Quatre-vingt-deuxième année. — N° 4. Le Numéro : 10 francs. Jeudi 5 Janvier 1950.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Débats de l'Assemblée nationale	Débats du Conseil de la République	Débats de l'Assemblée de l'Union française	Avis et Rapports du Conseil économique	ÉDITION COMPLÈTE		
Compte Chèque postal : 9063.13, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et France d'outre-mer .	3.000	1.650	900	700	500	300	200	4.500	2.500	1.350
Etranger	5.500	2.900	1.600	2.550	1.400	850	350	11.300	5.900	2.600

L'Edition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, communications, informations et les annonces. Les tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée nationale, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE comprend le compte rendu *in extenso* des séances du Conseil de la République, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée de l'Union française et la table annuelle.

L'Edition des AVIS ET RAPPORTS DU CONSEIL ÉCONOMIQUE comprend les avis et rapports du Conseil économique et la table annuelle.

L'Edition COMPLÈTE comprend : outre l'Édition des Lois et Décrets et les Éditions des Débats de l'Assemblée nationale, du Conseil de la République et de l'Assemblée de l'Union française, les Avis et Rapports du Conseil économique, les Documents parlementaires et administratifs publiés en annexes. Toutes les Tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 15 FRANCS

SOMMAIRE

LOIS

Loi n° 50-2 du 4 janvier 1950 prorogeant les dispositions de l'article 2 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 relative aux caisses d'épargne fonctionnant dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle (p. 178).

Loi n° 50-3 du 4 janvier 1950 prorogeant les délais actuellement impartis aux sociétés coopératives agricoles pour le dépôt de leur demande d'agrément et la mise à jour de leurs statuts (p. 179).

Loi n° 50-4 du 4 janvier 1950 refusant l'homologation de la décision, votée par l'assemblée algérienne au cours de sa session ordinaire de février-mars 1949, portant restriction à la prorogation résultant de l'extension à l'Algérie de la loi n° 48-2009 du 31 décembre 1948 concernant certains locaux à usage commercial, industriel ou artisanal (p. 179).

Loi n° 50-5 du 4 janvier 1950 autorisant le Président de la République à dénoncer la convention internationale du 31 mai 1929 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer et à ratifier la convention du 10 juin 1948 se substituant à la précédente (p. 179).

Loi n° 50-6 du 4 janvier 1950 étendant aux départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion les dispositions de la loi du 24 octobre 1946 portant réorganisation des contentieux de la sécurité sociale et de la mutualité sociale agricole (p. 179).

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

Présidence du conseil.

Arrêté portant détachement (secrétariat général du Gouvernement) (p. 180).

Ministère de la justice.

Décret supprimant et transférant des offices, nommant des officiers publics ou ministériels, acceptant leurs démissions ou conférant l'honorariat (rectificatif) (p. 180).

Arrêtés portant détachement, nominations, admission à la retraite et conférant l'honorariat :

Administration pénitentiaire (p. 180).

Commis greffiers (p. 180).

Education surveillée (p. 180).

Greffiers (p. 180).

Extrait des minutes du greffe de la chambre civique du département de la Seine (affaire Blons) (p. 180).

Ministère des affaires étrangères.

Arrêté du 20 décembre 1949 portant ouverture de crédits sur exercice clos 1946 (p. 181).

Arrêté portant détachement (services extérieurs) (p. 181).

Exequatur accordés à des consuls (p. 181).

Ministère de l'intérieur.

Décret du 30 décembre 1949 admettant un préfet de 3e classe à faire valoir ses droits à la retraite (p. 180).

Arrêté du 3 janvier 1950 portant nomination de commissaires de police de la ville de Paris et du département de la Seine (p. 180).

Arrêtés portant détachements (administration préfectorale et sûreté nationale) (p. 180).

Ministère de la défense nationale.

Décret du 31 décembre 1949 portant acceptation de démission et admission dans le cadre des officiers de réserve (armée de terre, active) (p. 181).

Décret portant promotions (armée de l'air, active) (rectificatif) (p. 181).

Arrêté du 4 janvier 1950 modifiant l'arrêté du 2 octobre 1947 portant création de commissions administratives paritaires à l'administration centrale de la guerre (p. 181).

Arrêté du 4 janvier 1950 fixant la date des élections en vue du renouvellement des représentants du personnel au sein des commissions administratives paritaires de l'administration centrale de la guerre (p. 182).

Arrêté portant détachement (administration centrale de l'air) (p. 182).

Décision portant radiation du tableau de concours pour la médaille militaire de l'année 1947 (armée de l'air, réserve) (p. 182).

Tableau d'avancement pour l'année 1950 (armée de l'air, active) (rectificatif) (p. 182).

Ministère des finances et des affaires économiques.

Décret n° 49-1660 du 31 décembre 1949 modifiant le décret n° 47-2238 du 18 novembre 1947 portant règlement d'administration publique pour le statut particulier du corps de l'inspection générale des finances (p. 182).

Décret du 31 décembre 1949 portant réintégration pour ordre dans son cadre d'origine et admission à la retraite d'un receveur particulier des finances et *arrêté* portant nomination du liquidateur de la caisse autonome de recouvrement des comités d'organisation (p. 183).

Arrêté du 29 décembre 1949 fixant le taux d'intérêt à servir aux caisses d'épargne de la Sarre pour l'année 1950 (p. 183).

Arrêtés portant nominations et détachement (administration centrale du secrétariat d'Etat aux finances [affaires économiques] et inspection générale des finances) (p. 183).

Ministère de l'éducation nationale.

Arrêté du 4 janvier 1950 portant délégation de signature (p. 184).

Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

Décret du 4 janvier 1950 portant nomination dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 184).

Décret n° 49-1584 relevant le plafond des pensions des retraités tributaires de la caisse autonome mutuelle de retraites des petits cheminots (rectificatif) (p. 184).

Arrêté du 29 décembre 1949 interdisant l'exercice de toute espèce de pêche jusqu'au 1er janvier 1955 dans la partie maritime de certaines rivières (p. 184).

Arrêtés portant détachements:

Inspection des transports (p. 184).

Office national de la navigation (p. 184).

Ponts et chaussées (p. 184).

Ministère de l'industrie et du commerce.

Arrêté du 30 décembre 1949 portant prorogation de la Société professionnelle française de distribution au commerce (p. 183).

Arrêté relatif à l'ouverture d'un concours pour l'emploi de secrétaire sténodactylographe au ministère de l'industrie et du commerce (rectificatif) (p. 183).

Arrêté portant admission à la retraite (administration centrale) (p. 183).

Arrêté portant nomination d'adjoints techniques des mines stagiaires (p. 183).

Ministère de l'agriculture.

Arrêtés portant détachement et promotion (administration centrale) (p. 185).

Circulaire n° 156 du 28 décembre 1949 relative au commerce des succédanés de café (p. 185).

Ministère de la France d'outre-mer.

Décret du 4 janvier 1950 portant promotion dans l'ordre national de la Légion d'honneur, à titre civil et exceptionnel (p. 184).

Décret du 4 janvier 1950 portant nomination d'un directeur adjoint à l'administration centrale du ministère de la France d'outre-mer (p. 184).

Décret du 4 janvier 1950 portant désignation du gouverneur par intérim de l'Oubangui-Chari (p. 184).

Décrets du 4 janvier 1950 portant nomination d'un gouverneur des colonies et titularisation du gouverneur intérimaire du Gabon (p. 185).

Arrêté instituant au ministère de la France d'outre-mer une commission chargée de l'étude des indemnités de dépaysement, des congés et des allocations familiales (rectificatif) (p. 185).

Ministère du travail et de la sécurité sociale.

Décret du 3 janvier 1950 portant nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 188).

Ministère de la santé publique et de la population.

Arrêtés du 30 décembre 1949 instituant un tarif interministériel pour le règlement de certaines prestations sanitaires et fixant la composition et les conditions de fonctionnement de la commission instituée en vue de l'établissement et de la revision de ce tarif (p. 186).

Arrêtés du 30 décembre 1949 fixant le budget primitif et le budget additionnel de l'institut national d'hygiène pour l'exercice 1949 (p. 188).

Arrêté fixant la composition du jury du concours pour le recrutement de deux lieutenants de police sanitaire (p. 188).

Arrêté portant détachement (directions départementales de la population) (p. 188).

Ministère des postes, télégraphes et téléphones.

Arrêté portant intégration d'un fonctionnaire de l'administration centrale dans le corps des administrateurs et *décrets* du 4 janvier 1950 mettant fin aux fonctions d'un directeur et portant nomination d'un directeur général à l'administration centrale (p. 189).

Arrêté portant détachement (administration centrale) (p. 189).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Convocation de commission. — Réunions de commissions (p. 189).

Conseil de la République. — Avis de concours pour l'emploi de sténodactylographe (dame secrétaire) des services du Conseil de la République (p. 190).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Décision A. 146 du 22 décembre 1949 portant modification de la réglementation des droits de priorité (p. 190).

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Avis de vacance d'un poste de médecin à temps complet des dispensaires antituberculeux de l'Isère (p. 190).

Avis relatifs au concours de lieutenants de police sanitaire et aux examens d'aptitude aux emplois de mariniers et de gardes sanitaires (contrôle sanitaire aux frontières) (p. 190).

Annonces (p. 191).

DEBATS PARLEMENTAIRES

(PUBLICATIONS SPÉCIALES VENDUES SÉPARÉMENT)

N° 3 A. N.

Assemblée nationale. — Compte rendu *in extenso* des débats du mercredi 4 janvier 1950. — Questions écrites. — Réponses des ministres aux questions écrites (p. 81).

PRIX : 5 F

LOIS

LOI n° 50-2 du 4 janvier 1950 prorogeant les dispositions de l'article 2 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 relative aux caisses d'épargne fonctionnant dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Article unique. — Sont prorogées jusqu'au 1er janvier 1952 les dispositions de l'article 2 de l'ordonnance n° 45-2711 du 2 novembre 1945 relative aux caisses d'épargne fonctionnant dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 4 janvier 1950.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

GEORGES BIDAULT.

Le vice-président du conseil, ministre de l'intérieur,

JULES MOCH.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

MAURICE-PETSCHE.

LOI n° 50-3 du 4 janvier 1950 prorogeant les délais actuellement impartis aux sociétés coopératives agricoles pour le dépôt de leur demande d'agrément et la mise à jour de leurs statuts.

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Art. 1er. — L'article 1er de la loi n° 47-1677 du 3 septembre 1947, modifié par la loi n° 49-40 du 12 janvier 1949, est rédigé ainsi qu'il suit:

« Le premier alinéa de l'article 55 de l'ordonnance n° 45-2325 du 12 octobre 1945 est modifié comme suit:

« Les sociétés coopératives agricoles et leurs unions déjà agréées à la date de promulgation de la présente ordonnance doivent, au plus tard le 31 décembre 1950, mettre leurs statuts respectifs en concordance avec les dispositions de cette dernière et soumettre les statuts ainsi modifiés au comité d'agrément compétent. »

Art. 2. — L'article 2 de la loi n° 47-1677 du 3 septembre 1947, modifié par la loi n° 49-40 du 12 janvier 1949, est modifié comme suit:

« Les sociétés coopératives agricoles et leurs unions régulièrement constituées antérieurement au 17 octobre 1946 et non encore agréées doivent présenter leur demande d'agrément au plus tard le 31 décembre 1950. »

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 4 janvier 1950.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
GEORGES BIDAULT.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
RENÉ MAYER.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le ministre de l'agriculture,
GABRIEL VALAY.

LOI n° 50-4 du 4 janvier 1950 refusant l'homologation de la décision, votée par l'assemblée algérienne au cours de sa session ordinaire de février-mars 1949, portant restriction à la prorogation résultant de l'extension à l'Algérie de la loi n° 48-2009 du 31 décembre 1948 concernant certains locaux à usage commercial, industriel ou artisanal.

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Article unique. — La décision votée par l'assemblée algérienne au cours de sa session ordinaire de février-mars 1949 portant restriction à la prorogation résultant de l'extension à l'Algérie de la loi n° 48-2009 du 31 décembre 1948 concernant certains locaux à usage commercial, industriel ou artisanal, n'est pas homologuée.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 4 janvier 1950.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
GEORGES BIDAULT.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
RENÉ MAYER.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
ROBERT LACOSTE.

LOI n° 50-5 du 4 janvier 1950 autorisant le Président de la République à dénoncer la convention internationale du 31 mai 1929 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer et à ratifier la convention du 10 juin 1948 se substituant à la précédente.

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Article unique. — Le Président de la République est autorisé à dénoncer la convention internationale du 31 mai 1929 relative à la sauvegarde de la vie humaine en mer et à ratifier la convention du 10 juin 1948 sur le même objet qui se substituera à la précédente du jour de son entrée en vigueur.

Une copie authentique du document à ratifier est annexée à la présente loi.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 4 janvier 1950.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
GEORGES BIDAULT.

Le ministre des affaires étrangères,
SCHUMAN.

Le ministre de la défense nationale,
R. PLEVEN.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
CHRISTIAN PINEAU.

Le ministre de la France d'outre-mer,
JEAN LETOURNEAU.

Le ministre des postes, télégraphes et téléphones,
EUGÈNE THOMAS.

LOI n° 50-6 du 4 janvier 1950 étendant aux départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion, les dispositions de la loi du 24 octobre 1946 portant réorganisation des contentieux de la sécurité sociale et de la mutualité sociale agricole.

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Article unique. — Les dispositions de la loi n° 46-2339 du 24 octobre 1946 portant réorganisation des contentieux de la sécurité sociale et de la mutualité sociale agricole sont étendues aux départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion, sous réserve des adaptations nécessitées par l'organisation particulière de la sécurité sociale dans ces départements. Ces adaptations seront réalisées par décret rendu sur le rapport du ministre du travail et de la sécurité sociale, du ministre de l'agriculture, du ministre des finances et des affaires économiques et du garde des sceaux, ministre de la justice.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 4 janvier 1950.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
GEORGES BIDAULT.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
RENÉ MAYER.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le ministre de l'agriculture,
GABRIEL VALAY.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
PIERRE SÉGELLE.

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU CONSEIL

Secrétariat général du Gouvernement.

Par arrêté du 31 décembre 1949, Mlle Bouhelier (Simone), agent supérieur de 2e classe, 2e échelon, à la présidence du conseil (secrétariat général du Gouvernement), est mise en service détaché en qualité de chef de section de 2e catégorie, 1er échelon, auprès du centre national de la cinématographie, à compter du 1er janvier 1947, et pour une durée de cinq ans au maximum.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret du 30 décembre 1949 admettant un préfet de 3e classe à faire valoir ses droits à la retraite.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du vice-président du conseil, ministre de l'intérieur,

Vu la loi du 20 septembre 1948 portant réforme des pensions civiles et militaires;

Vu la loi du 15 février 1946 relative aux effectifs, au recrutement et aux limites d'âge des fonctionnaires;

Vu l'avis émis par la commission compétente en sa séance du 13 décembre 1949;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. Gasne (Yves), préfet de 3e classe, est admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le vice-président du conseil, ministre de l'intérieur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 décembre 1949.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République :

Le président du conseil des ministres,

GEORGES BIDAULT.

Le vice-président du conseil, ministre de l'intérieur,

JULES MOCH

Nomination de commissaires de police de la ville de Paris et du département de la Seine.

Par arrêté du 3 janvier 1950, MM. Emilien Lebon, Pierre Bellanger, Edouard Charlot, Raymond Roche, Jack Zirnhelt, Charles Hubert sont nommés commissaires de police de la ville de Paris et du département de la Seine.

Administration préfectorale.

Par arrêté du 31 décembre 1949, M. Gamard (Paul), sous-préfet de 3e classe, est placé dans la position de service détaché, en qualité de chef de cabinet du secrétaire général de la préfecture de police.

Dans cette position, M. Gamard continuera d'acquérir des droits à pension civile, sous réserve du versement, par ses soins, des retenues de 6 p. 100 calculées au taux légal sur la base du traitement d'activité de sous-préfet de 3e classe.

Le présent arrêté aura effet pendant une période de cinq années au maximum, à compter du 1er juin 1948.

Sûreté nationale.

Par arrêté du du 31 décembre 1949, M. Payan (René), inspecteur de 2e classe, 1er échelon, au service des renseignements généraux à Agen, est détaché en la même qualité auprès du ministre de la France d'outre-mer (Afrique équatoriale française) pour une période maximum de cinq ans.

Le présent arrêté aura effet à compter du 1er avril 1949.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret supprimant et transférant des offices, nommant des officiers publics ou ministériels, acceptant leurs démissions ou conférant l'honorariat.

Rectificatif au *Journal officiel* du 11 décembre 1949: page 11912, 3e colonne, 60e ligne, après: « M. Saffores (Valentin), greffier de la justice de paix d'Accous (Basses-Pyrénées), en remplacement de M. Guiraute, décédé », ajouter: « à charge de verser à la caisse des dépôts et consignations, avant de prêter serment, la somme de quarante mille francs à titre d'indemnité, ladite somme devant rester consignée pendant un délai de six mois au profit de qui de droit ».

Administration pénitentiaire.

Par arrêté du 31 décembre 1949, M. Voisin (Gustave), surveillant militaire de 2e classe, des services pénitentiaires coloniaux, est placé dans la position de service détaché pour une période maximum de trois ans dans les services « autos » des chemins de fer de l'Afrique occidentale française, à compter de la veille de son départ.

Commis greffiers.

Par arrêté en date du 31 décembre 1949, M. Gentner (Louis-Jean-Pierre), candidat commis greffier, est nommé commis greffier au parquet général, en remplacement de M. Schneid, qui a été nommé greffier au tribunal cantonal de Boulay.

Education surveillée.

Par arrêté du 16 décembre 1949, est nommée instructrice technique stagiaire à l'institution publique d'éducation surveillée de Brecourt, à compter du 1er décembre 1949:

Mlle Bussière (Marguerite-Marie), demeurant place du Maréchal-Foch, à Lesparre (Gironde).

Greffiers.

Par arrêté du 30 décembre 1949, M. Leclair (Marcel), greffier au tribunal de première instance de Montluçon (Allier), est admis à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 21 janvier 1950.

Par arrêté du 30 décembre 1949, est nommé greffier honoraire:

M. Loquet (Emile), ancien greffier au tribunal de première instance de Versailles (Seine-et-Oise).

Chambre civique du département de la Seine.

AFFAIRE BLONS

Extrait des minutes du greffe de la chambre civique du département de la Seine.

La deuxième chambre civique du département de la Seine a rendu le 16 mai 1949 l'arrêt suivant en faveur du nommé Blons (François):

Blons (François-Louis), né le 27 septembre 1888 à Ploudaniel (Finistère), fils de feux Guillaume-Marie et de Acherve (Marie-Yvonne-Perrine), demeurant à Lescall, commune de Ploudaniel (Finistère).

La chambre civique,

Statuant contradictoirement et en audience publique à la suite d'un arrêt de la cour de cassation en date du 29 juillet 1948, lequel statuant sur la demande en revision formée dans la précédente affaire a annulé l'arrêt de la chambre civique du Finistère du 3 juillet 1945, qui a condamné Blons à dix ans de dégradation nationale et renvoyé la cause devant la chambre civique d'Angers pour être statué à nouveau;

Considérant, en effet, que la preuve n'a pas été rapportée que Blons ait livré à l'intendance allemande des quantités de beurre supérieures au moment des fournitures exigées qu'en raison des contradictions qui résultent du rapprochement des divers éléments de l'information, un doute subsiste sur la culpabilité de Blons;

Que le doute bénéficie au prévenu;

Vu l'article 61 de l'ordonnance du 28 novembre 1944;

En exécution de ces dispositions:

A la majorité, déclare Blons (François) non coupable d'indignité nationale et le relaxe, en conséquence, des fins de la poursuite, sans peine ni dépens.

Fait et prononcé au palais de justice, à Paris, le 16 mai 1949, en l'audience publique de la deuxième chambre civique de la cour de justice de la Seine.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Ouverture de crédits sur exercice clos 1946.

Par arrêté du 20 décembre 1949, il est ouvert au ministre des affaires étrangères en augmentation des restes à l'exercice clos 1946, un crédit spécial de 989.022 F, montant de nouvelles créances constatées sur cet exercice.

Le ministre des affaires étrangères est autorisé à ordonnancer ces créances sur le chapitre spécial ouvert au budget des affaires étrangères pour les dépenses d'exercice clos.

Services extérieurs.

Par arrêté du 31 décembre 1949, M. Berard (Armand), conseiller d'ambassade, nommé haut commissaire adjoint de la République française en Allemagne par décret du 2 août 1949, est détaché auprès du commissariat général aux affaires allemandes et autrichiennes, à compter du 1er août 1949, pour une durée de cinq ans.

Exequatur.

L'exequatur est accordé à M. Horacio Casal, en qualité de consul de la république Argentine à Bordeaux, avec juridiction sur les départements de la Gironde, de la Charente-Maritime, de la Charente, de la Haute-Vienne et de la Dordogne.

L'exequatur est accordé à M. Rafael Casa, en qualité de vice-consul de la république Argentine à Bayonne, avec juridiction sur les départements des Basses-Pyrénées (arrondissement de Pau excepté), des Landes et du Lot-et-Garonne.

L'exequatur est accordé à M. Manuel Gonzalez, en qualité de vice-consul de la république Argentine à Pau, avec juridiction sur l'arrondissement de Pau et sur les départements des Hautes-Pyrénées et du Gers.

L'exequatur est accordé à M. Luiz Gonzaga Pacheco, en qualité de vice-consul des Etats-Unis du Brésil à Cayenne.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Délégation de signature.

Le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports,

Vu le décret n° 47-523 du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer leur signature;

Vu le décret du 31 octobre 1949 portant nomination de secrétaires et sous-secrétaires d'Etat;

Vu l'arrêté du 7 novembre 1949 portant nomination des membres du cabinet du secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports,

Arrête:

Art. 1er. — Délégation de signature est donnée à M. Claude Leclercq, chef de cabinet, pour signer, à l'exclusion des décrets, tous actes, arrêtés ou décisions relevant de la compétence du secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports, pour la période du 5 janvier au 20 janvier 1950.

Art. 2. — Le présent arrêté, qui aura effet à compter du 5 janvier 1950, sera inséré au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 janvier 1950.

ANDRÉ MORICE.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Décret du 31 décembre 1949 portant acceptation d'une offre de démission et admission dans le cadre des officiers de réserve (armée de terre, active).

Par décret en date du 31 décembre 1949, est acceptée, à compter du 1er juillet 1949, l'offre de démission de son grade présentée par M. le lieutenant de l'arme blindée et cavalerie (active) de Valence de Minardière (Guy-Yves).

Cet officier est nommé dans les cadres des officiers de réserve de l'arme blindée et cavalerie, avec le grade de capitaine, à compter du jour de sa radiation des contrôles de l'armée active.

Décret portant promotions dans l'armée de l'air (active).

Rectificatif au *Journal officiel* du 22 décembre 1949:

Page 12235, 1re colonne, 62e ligne, au lieu de: « Candessus », lire: « Caindessus ».

Page 12236, 1re colonne, 13e ligne, au lieu de: « David (Maurice-Jean-Baptiste) », lire « David (Marius-Maurice-Jean-Baptiste) »; 26e ligne, au lieu de: « Gillet (André-Victor) », lire: « Gilleta (André-Victor) »; 43e ligne, au lieu de: « 1er tour (choix) », lire: « 2e tour (choix) », 2e colonne, 50e ligne, au lieu de: « M. le capitaine ordonnateur », lire: « M. le commissaire ordonnateur ».

Modification de l'arrêté du 2 octobre 1947 portant création de commissions administratives paritaires à l'administration centrale de la guerre.

Le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et de la réforme administrative et le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre),

Vu la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires et notamment ses articles 20, 21 et 22;

Vu le décret n° 47-1370 du 24 juillet 1947 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 22 de la loi précitée, modifié par le décret n° 48-1708 du 5 novembre 1948;

Vu l'arrêté du 2 octobre 1947 portant création de commissions administratives paritaires à l'administration centrale de la guerre,

Arrêtent:

Art. 1er — Les articles 1er et 2 de l'arrêté du 2 octobre 1947 susvisé sont modifiés ainsi qu'il suit:

« *Art.* 1er. — Il est créé à l'administration centrale de la guerre sept commissions administratives paritaires compétentes respectivement à l'égard des personnels ci-après:

« 1° Administrateurs civils;

« 2° Agents supérieurs, bibliothécaires archivistes et chef des travaux et bâtiments;

« 3° Secrétaires d'administration;

« 4° Chefs de groupe, adjoints administratifs et commis du cadre provisoire;

« 5° Secrétaires sténodactylographes et sténodactylographes;

« 6° Employés de bureau;

« 7° Agents secondaires, agents de service et ouvriers titulaires.

« *Art.* 2. — Ces commissions sont placées auprès du directeur des personnels civils de l'administration centrale de la guerre qui en assure la présidence.

« Leur composition est fixée ainsi qu'il suit:

Commission administrative paritaire n° 1.

« *a*) Représentants de l'administration:

« Sept titulaires et sept suppléants.

« *b*) Représentants du personnel:

« Administrateurs civils de classe exceptionnelle: un titulaire et un suppléant.

« Administrateurs civils de 1re classe: deux titulaires et deux suppléants.

« Administrateurs civils de 2e classe: deux titulaires et deux suppléants.

« Administrateurs civils de 3e classe et assistant administrateur: deux titulaires et deux suppléants.

Commission administrative paritaire n° 2.

(Sans changement.)

Commission administrative paritaire n° 3.

(Sans changement.)

Commission administrative paritaire n° 4.

« *a*) Représentants de l'administration:

« Dix titulaires et dix suppléants.

« *b*) Représentants du personnel:

« Chefs de groupe: deux titulaires et deux suppléants.

« Adjoints administratifs de classe exceptionnelle: un titulaire et un suppléant.

« Adjoints administratifs de 1re classe: deux titulaires et deux suppléants.

« Adjoints administratifs de 2e classe: deux titulaires et deux suppléants.

« Adjoints administratifs de 3e classe: deux titulaires et deux suppléants.

« Commis du cadre provisoire: un titulaire et un suppléant.

Commission administrative paritaire n° 5.

« *a*) Représentants de l'administration:

« Quatre titulaires et quatre suppléants;

« *b*) Représentants du personnel:

« Secrétaires sténodactylographes: deux titulaires et deux suppléants.

« Sténodactylographes: deux titulaires et deux suppléants.

Commission administrative paritaire n° 6.

« *a*) Représentants de l'administration:

« Quatre titulaires et quatre suppléants;

« *b*) Représentants du personnel:

« Quatre titulaires et quatre suppléants qui, dès la constitution définitive du corps des employés de bureau, seront répartis ainsi qu'il suit:

« Employés de bureau de 1re classe: deux titulaires et deux suppléants.

« Employés de bureau de 2e classe: deux titulaires et deux suppléants

Commission administrative paritaire n° 7,

« *a*) Représentants de l'administration:

« Cinq titulaires et cinq suppléants.

« *b*) Représentants du personnel:

« Agents secondaires: deux titulaires et deux suppléants.

« Agents de service. deux titulaires et deux suppléants.

« Ouvriers titulaires: un titulaire et un suppléant. »

Art. 2. — Le présent arrêté sera inséré au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 janvier 1950.

Pour le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre) et par délégation:

Le directeur du cabinet,

ANDRÉ CHAGNEAU.

Pour le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et de la réforme administrative et par délégation:

Le directeur du cabinet,

MATTEO CONNET.

Date des élections, en vue du renouvellement des représentants du personnel au sein des commissions administratives paritaires de l'administration centrale de la guerre.

Le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et de la réforme administrative et le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre),

Vu la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 47-1370 du 24 juillet 1947 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 22 de la loi précitée et notamment son article 10,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les élections en vue du renouvellement des représentants du personnel au sein des commissions administratives paritaires de l'administration centrale du secrétariat d'Etat aux forces armées (guerre) sont fixées au 31 janvier 1950.

Art. 2. — Le directeur des personnels civils du secrétariat d'Etat aux forces armées (guerre) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 4 janvier 1950.

Pour le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre) et par délégation:

Le directeur du cabinet,

ANDRÉ CHAGNEAU.

Pour le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et de la réforme administrative et par délégation:

Le directeur du cabinet,

MATTEO CONNET.

Administration centrale de l'air.

Par arrêté du 31 décembre 1949, le détachement auprès des services de la mairie du Breuil (Saône-et-Loire) de M. Puiboube (Julien), aide-commis administratif relevant du secrétariat d'Etat aux forces armées (air) est renouvelé pour une période de cinq ans, à compter du 1er juin 1948.

Radiation du tableau de concours pour la médaille militaire de l'année 1947 (armée de l'air, réserve).

Par décision du ministre de la défense nationale et du secrétaire d'Etat aux forces armées en date du 29 décembre 1949, sont radiés du tableau de concours pour la médaille militaire de l'année 1947 (réserve), les sous-officiers dont les noms suivent:

I. — Corps des sous-officiers de réserve du personnel.

NON NAVIGANT SPÉCIALISTE

Jornet (Joseph-Victor), adjudant-chef.

II. — Corps des sous-officiers de réserve du personnel.

NON NAVIGANT NON SPÉCIALISTE DU SERVICE GÉNÉRAL

Contingent normal.

Paoli (Eugène), adjudant.

Tableau d'avancement pour l'année 1950 (armée de l'air, active).

Rectificatif au *Journal officiel* du 23 décembre 1949:

Page 12279, 1re colonne, 78e ligne, nom illisible, lire: « Fuchs (Fernand-Charles) »; 2e colonne, de la 3e à la 7e ligne, au lieu de: « Grigaut (Claude-Gilbert-Edgard); Guillemin de Monplanet (Jacques-Marie-Alphonse-Emile); Delachenal (Pierre-René-Eugène-Marie); Brunschwig (Michel-Frédéric) », lire: « Brunschwig (Michel-Frédéric); Grigaut (Claude-Gilbert-Edgard); Guillemin de Monplanet (Jacques-Marie-Alphonse-Emile); Delachenal (Pierre-René-Eugène-Marie) ».

Page 12280, 1re colonne, 4e ligne et 5e ligne, noms illisibles, lire: « Félix (Roland-Justin) »; Michel (Maurice) ».

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Décret n° 49-1660 du 31 décembre 1949 modifiant le décret n° 47-2238 du 18 novembre 1947 portant règlement d'administration publique pour le statut particulier du corps de l'inspection générale des finances.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et de la réforme administrative,

Vu la loi du 19 octobre 1946 sur le statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 47-2238 du 18 novembre 1947;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 2 du décret du 18 novembre 1947 est remplacé par les dispositions suivantes:

« Le grade d'inspecteur général comprend trois échelons.

« La 1re classe du grade d'inspecteur comprend quatre échelons, dont un échelon exceptionnel.

« Les 2e et 3e classes d'inspecteur comprennent chacune trois échelons.

« La classe d'inspecteur adjoint comprend deux échelons ».

Art. 2. — L'article 6 du décret du 18 novembre 1947 est remplacé par les dispositions suivantes:

« Les inspecteurs de 3e classe sont choisis parmi les inspecteurs adjoints ayant deux ans de service et ayant satisfait aux épreuves d'un examen de capacité dont les conditions sont fixées par un arrêté du ministre des finances.

« Les inspecteurs de 2e classe sont recrutés parmi les inspecteurs de 3e classe ayant quatre ans de service en cette qualité; les inspecteurs de 1re classe sont recrutés parmi les inspecteurs de 2e classe ayant six ans de service en cette qualité; ces délais peuvent être réduits, sans toutefois pouvoir être inférieurs respectivement à deux et quatre ans, pour les fonctionnaires ayant fait preuve d'une valeur professionnelle exceptionnelle ».

Art. 3. — Le ministre des finances et des affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 décembre 1949.

GEORGES BIDAULT.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances et des affaires économiques,

MAURICE-PETSCHE.

Le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et de la réforme administrative,

JEAN BIONDI.

Décret du 31 décembre 1949 portant réintégration pour ordre dans son cadre d'origine et admission à la retraite d'un receveur particulier des finances.

Par décret en date du 31 décembre 1949, M. Michel (Joseph-Ernest-André), receveur particulier des finances en service détaché, est réintégré pour ordre dans son cadre d'origine et admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à une pension d'ancienneté, par application des dispositions de l'article 8 de la loi du 3 septembre 1947.

Nomination du liquidateur de la caisse autonome de recouvrement des comités d'organisation.

Par arrêté du 31 décembre 1949, M. Fau est nommé liquidateur de la caisse autonome de recouvrement des comités d'organisation et des organismes professionnels, interprofessionnels et para-administratifs, visés par la loi du 26 avril 1946 et le décret du 12 septembre 1949, en remplacement de M. André Michel, receveur particulier des finances, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Taux d'intérêt à servir aux caisses d'épargne de la Sarre pour l'année 1950.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le décret n° 49-401 du 14 mars 1949 relatif à la gestion par la caisse des dépôts et consignations des fonds des caisses d'épargne de la Sarre;

Vu l'avis émis par la commission de surveillance de la caisse des dépôts et consignations,

Arrête:

Art. 1er. — Sous réserve de l'observation des conditions posées par l'article 3 du décret susvisé du 14 mars 1949, l'intérêt servi par la caisse des dépôts et consignations aux fonds qui lui sont confiés par la banque centrale des caisses d'épargne de la Sarre est fixé à 3,75 p. 100 pour l'année 1950.

Art. 2. — Le directeur du Trésor et le directeur général de la caisse des dépôts et consignations sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 29 décembre 1949.

Pour le ministre et par délégation:

Le directeur adjoint du cabinet,

PHILIPPE DE MONTRÉMY.

Administration centrale du secrétariat d'Etat aux finances (affaires économiques).

Par arrêté du 31 décembre 1949, Mlle Jane Gagnadoux, secrétaire sténodactylographe de 7e échelon à l'administration centrale du secrétariat d'Etat aux finances (affaires économiques), est placée en service détaché auprès du secrétariat général du Conseil économique, pour une durée de cinq ans.

Le présent arrêté prendra effet à compter du 1er décembre 1949.

Inspection générale des finances.

Par arrêtés en date du 4 janvier 1950 ont été nommés inspecteurs adjoints, à compter du 1er janvier 1950:

Promotion « Nations Unies » de l'école nationale d'administration.

MM. Saint-Geours (Jean), Mace (Roger), Pallez (Gabriel).

Promotion « Jean Moulin » de l'école nationale d'administration.

M. de La Genière de La Ramée de Sepres (Renaud).

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Prorogation de la société professionnelle française de distribution au commerce.

Le ministre de l'industrie et du commerce et le secrétaire d'Etat aux finances (affaires économiques),

Vu l'arrêté du 19 juillet 1948, portant approbation de modifications des statuts de la société professionnelle française de distribution au commerce (S. O. F. D. A. C.),

Arrêtent:

Article unique. — La date du 31 décembre 1949, fixée comme terme de la prorogation de la société professionnelle française de distribution au commerce, est remplacée par celle du 1er mars 1950.

Fait à Paris, le 30 décembre 1949.

Le ministre de l'industrie et du commerce,

Pour le ministre et par délégation:

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:

Le chef du cabinet,

MICHEL ELLIA.

Le secrétaire d'Etat aux finances (affaires économiques),

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:

Le directeur du cabinet,

DOMINIQUE DENIS.

Ouverture d'un concours pour l'emploi de secrétaire sténodactylographe au ministère de l'industrie et du commerce.

Rectificatif au *Journal officiel* du 17 décembre 1949: page 12107, 2e colonne, 7e et 8e ligne, au lieu de: « ...sera ouvert le mardi 31 janvier 1950 », lire: « ...sera ouvert le jeudi 9 février 1950 »; 16e ligne, au lieu de: « Des sténodactylographes titulaires issues du concours organisé les 12 et 13 novembre 1947 », lire: « Les sténodactylographes titulaires issues du concours organisé les 12 et 13 novembre 1947 »; 80e et 71e ligne, au lieu de: « Les candidats », lire: « Les candidates ».

Administration centrale.

Par arrêté en date du 27 décembre 1949, M. Rossi (Dominique), brigadier à l'administration générale, a été admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1er janvier 1950, en application de l'article 26 de la loi du 20 septembre 1948.

Nomination d'adjoints techniques des mines stagiaires.

Par arrêté en date du 27 décembre 1949, ont été nommés adjoints techniques des mines stagiaires, à compter du 1er décembre 1949:

M. Bezanger (Jean), affecté à l'arrondissement minéralogique de Dijon.

M. Dupuis (Jean), affecté à l'arrondissement minéralogique de Paris.

M. Puech (Jean-Paul), affecté à l'arrondissement minéralogique de Metz.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Décret du 4 janvier 1950 portant nomination dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret en date du 4 janvier 1950, rendu sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur en date du 24 décembre 1949, portant que la nomination ci-après n'a rien de contraire aux lois, décrets et règlements en vigueur, a été nommé dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

Au grade de chevalier.

M. Gendre (Jean), chef ouvrier à l'entreprise Borie (travaux publics); 38 ans de pratique professionnelle et services militaires.

Décret n° 49-1584 relevant le plafond des pensions des retraités tributaires de la caisse autonome mutuelle des retraites des petits cheminots.

Rectificatif au *Journal officiel* du 14 décembre 1949: page 12016, 2e colonne, article 1er du décret, 1re et 2e ligne, au lieu de: « Art. 1er. — Le montant de la pension d'ancienneté des agents des réseaux... », lire: « Art. 1er. — Le montant de la pension des agents des réseaux... ».

Interdiction de l'exercice de toute espèce de pêche jusqu'au 1er janvier 1955 dans la partie maritime de certaines rivières.

Par arrêté du sous-secrétaire d'Etat à la marine marchande en date du 29 décembre 1949, l'exercice de toute espèce de pêche, par quelque procédé que ce soit, est interdit pour la période s'étendant jusqu'au 1er janvier 1955:

a) Dans la réserve de pêche créée dans la partie maritime de la rivière Penzé par l'arrêté du 4 octobre 1934 et délimitée comme suit:

D'une part, le pont de la Penzé placé sur la route nationale n° 169;
D'autre part, la ligne transversale aux ouvrages du port, partant de la septième borne placée sur la rive gauche de la rivière, pour rejoindre la huitième borne placée sur la rive droite;

b) Dans la partie maritime de la rivière du Dossen, ou rivière de Morlaix, ci-après délimitée:

Au Sud, l'extrémité du bassin à flot de Morlaix;
Au Nord, de la ligne joignant l'origine de la première cale en amont, sur la rive droite, à l'escalier situé à même hauteur, sur la rive gauche.

Inspection des transports.

Par arrêté du 31 décembre 1949, M. Giauque (Paul), inspecteur des transports de classe exceptionnelle, 2e échelon, précédemment affecté à la résidence de Besançon, au service du contrôle des transports, est mis en service détaché, à titre de régularisation, auprès du Conseil de la République, en vue d'exercer son mandat électif durant la période du 8 décembre 1946 au 1er juillet 1949, date de son admission à la retraite.

Office national de la navigation.

Par arrêté du 31 décembre 1949, M. Guiset (Gaston), mécanicien de 1re classe, 1er échelon, en service détaché auprès de l'office national de la navigation, est maintenu dans la même situation durant la période du 1er janvier 1944 au 30 août 1946, pour occuper un emploi de son grade.

Ponts et chaussées.

Par arrêté du 31 décembre 1949, M. Hue (Emile), ingénieur des travaux publics de l'Etat de 2e classe (ponts et chaussées), en service détaché auprès du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme, est maintenu dans la même situation, pour une nouvelle période de cinq ans, en vue d'occuper un emploi de délégué à la délégation départementale d'Eure-et-Loir de cette administration.

Le présent arrêté aura effet du 1er janvier 1950.

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décret du 4 janvier 1950 portant promotion dans l'ordre national de la Légion d'honneur, à titre civil et exceptionnel.

Par décret du 4 janvier 1950, pris sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de la France d'outre-mer, vu la déclaration du conseil national de la Légion d'honneur en date du 20 décembre 1949 portant que la promotion faite aux termes du présent décret n'a rien de contraire aux lois, décrets et règlements en vigueur, le conseil des ministres entendu, est promue dans l'ordre national de la Légion d'honneur, à titre civil et exceptionnel:

Au grade d'officier.

Mme Haupt, née Struyve (Marie-Madeleine), chevalier du 28 décembre 1943 à titre militaire.

Décret du 4 janvier 1950 portant nomination d'un directeur adjoint à l'administration centrale du ministère de la France d'outre-mer.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 30 octobre 1935, ratifié par la loi du 7 juillet 1936, sur l'organisation du ministère des colonies;

Vu le décret du 21 juillet 1921 réorganisant le personnel des gouverneurs des colonies et des résidents supérieurs et les textes qui l'ont modifié;

Vu le décret du 15 mars 1949 portant désignation de M. de Pereyra pour remplir les fonctions de directeur adjoint de l'administration centrale du ministère de la France d'outre-mer;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. Delteil (Pierre-Jean-Marie), gouverneur de 3e classe des colonies, est nommé directeur adjoint à la direction des affaires politiques de l'administration centrale du ministère de la France d'outre-mer, en remplacement de M. de Pereyra, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre de la France d'outre-mer sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 janvier 1950.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

GEORGES BIDAULT.

Le ministre de la France d'outre-mer,

JEAN LETOURNEAU.

Décret du 4 janvier 1950 portant désignation du gouverneur par intérim de l'Oubangui-Chari.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de la France d'outre-mer,

Vu l'article 30 de la Constitution de la République française;

Vu le décret du 23 avril 1945 relatif au statut des administrateurs des colonies;

Vu le décret du 6 février 1928 réglant notamment les conditions dans lesquelles sont exercées outre-mer les fonctions intérimaires de gouverneur des colonies;

Vu le décret du 24 novembre 1948 nommant gouverneur de l'Oubangui-Chari, M. Delteil, gouverneur de 3e classe des colonies;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. Even (Auguste-Léon-Valentin), administrateur de 1re classe des colonies, secrétaire général de l'Oubanghi-Chari, est nommé gouverneur par intérim de ce territoire, à compter de la date du départ de M. Delteil.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 janvier 1950.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

GEORGES BIDAULT.

Le ministre de la France d'outre-mer,

JEAN LETOURNEAU.

Décret du 4 janvier 1950 portant nomination d'un gouverneur des colonies.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de la France d'outre-mer,

Vu l'article 30 de la Constitution de la République française;

Vu le décret du 21 juillet 1921 portant réorganisation du personnel des gouverneurs généraux et gouverneurs des colonies et les textes qui l'ont modifié et complété;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. Pelieu (Pierre-François), administrateur de 1re classe des colonies, est nommé gouverneur de 3e classe des colonies.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 janvier 1950.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

GEORGES BIDAULT.

Le ministre de la France d'outre-mer,

JEAN LETOURNEAU.

Décret du 4 janvier 1950 portant titularisation du gouverneur intérimaire du Gabon.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de la France d'outre-mer,

Vu l'article 30 de la Constitution de la République française;

Vu le décret du 21 juillet 1921 portant réorganisation du personnel des gouverneurs généraux et gouverneurs des colonies et les textes qui l'ont modifié et complété;

Vu le décret du 6 avril 1949 nommant gouverneur par intérim M. Pelieu, administrateur de 1re classe des colonies.

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. Pelieu (Pierre-François), gouverneur de 3e classe des colonies est titularisé dans ses fonctions de gouverneur du Gabon.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 janvier 1950.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

GEORGES BIDAULT.

Le ministre de la France d'outre-mer,

JEAN LETOURNEAU.

Institution au ministère de la France d'outre-mer d'une commission chargée de l'étude des indemnités de dépaysement, des congés et des allocations familiales.

Rectificatif au *Journal officiel* du 4 janvier 1950: page 164, 1re colonne, à l'article 2, après: « Un sénateur désigné..., Conseil de la République », ajouter: « Un membre de l'Assemblée de l'Union française désigné par le bureau de cette assemblée »; au lieu de: « Un délégué de la confédération générale du travail, Force ouvrière, et un délégué de la confédération générale des travailleurs chrétiens désignés par le ministre de la France d'outre-mer », lire: « Un délégué de la confédération générale du travail, Force ouvrière (C. G. T.-F. O.), un délégué de la confédération générale des travailleurs chrétiens, et un délégué de l'intersyndicat des fonctionnaires et agents du ministère de la France d'outre-mer, désignés par le ministre de la France d'outre-mer ».

(Le reste sans changement.)

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Administration centrale.

Par arrêté du 31 décembre 1949, M. Chombart de Lauwe, administrateur civil de 2e classe, 3e échelon, à l'administration centrale du ministère de l'agriculture, est placé dans la position de service détaché, à titre temporaire et pour une période limitée à cinq ans, à compter du 1er février 1950, auprès de l'école nationale d'agriculture de Grignon, pour occuper la chaire d'économie et de législation rurale.

Par arrêté du 31 décembre 1949, Mme Rateau, secrétaire d'administration principale, 1er échelon, à compter du 1er novembre 1949.

Circulaire n° 156 du 28 décembre 1949 relative au commerce des succédanés de café.

Le ministre de l'agriculture à Messieurs les inspecteurs principaux, inspecteurs et agents du service de la répression des fraudes, à Messieurs les directeurs des laboratoires et laboratoires agréés.

A dater du 1er janvier 1950, la détention en vue de la vente, la mise en vente et la vente des produits et mélanges succédanés de café doivent être faites conformément aux dispositions de l'article 6 du décret du 7 octobre 1932 portant règlement d'administration publique en ce qui concerne notamment le commerce du café et des succédanés.

Par « succédanés de café », il faut entendre tous les produits et mélanges, solides ou liquides, composés de végétaux, parties de végétaux ou extraits de végétaux torréfiés, destinés à effectuer des préparations rappelant et remplaçant le café-boisson.

Les matières végétales qui peuvent entrer dans la fabrication des succédanés de café ne sont pas limitées.

Toutefois, les fabricants ne doivent pas mettre en œuvre des matières végétales renfermant des principes toxiques ou nocifs, ou toute substance dont l'emploi est prohibé dans les denrées alimentaires destinées à la consommation humaine.

Les produits et mélanges succédanés de café ne peuvent être commercialisés qu'en emballages revêtus d'une étiquette portant, outre le poids net ou volume net, la dénomination et l'indication de la composition.

A. — PRODUITS ET MÉLANGES SUCCÉDANÉS

1° *Dénomination.*

L'indication de la dénomination doit être faite comme suit:

a) S'il s'agit d'un constituant unique ou d'un mélange de deux constituants, par la mention de la nature des constituants.

Le constituant cité le premier doit être celui dont la teneur est la plus importante:

Ex 1:

ORGE TORRÉFIÉE.

EXTRAIT DE MALT TORRÉFIÉ.

Ex 2.

CHICORÉE ET ORGE TORRÉFIÉES,

si le mélange renferme plus de 50 p. 100 de chicorée.

EXTRAIT DE MALT ET DE CHICORÉE,

si la quantité de malt mise en œuvre est supérieure à celle de chicorée,

b) S'il s'agit d'un mélange de plusieurs constituants, par un terme générique tel que « succédanés de café », mélange succédané de café » ou « extrait de succédanés de café ».

Dans ce cas, si la nature d'un ou plusieurs constituants est mise en évidence dans la dénomination, elle ne peut être faite qu'à l'aide d'une expression telle que: « à base de » et que si le ou les constituants ainsi mis en évidence sont ceux dont le pourcentage est le plus élevé, soit dans le mélange tel qu'il est livré, soit dans les matières premières mises en œuvre.

2° *Nature.*

L'indication de la nature doit être faite par le nom usuel des constituants ou des matières mises en œuvre, ou, à défaut de nom usuel, par leur nom botanique

3° *Composition.*

L'indication de la composition doit être faite comme suit:

a) Dans le cas d'un constituant unique ou d'un mélange de deux constituants, la dénomination générique de vente tient lieu d'indication de composition;

b) Dans le cas d'un mélange de plusieurs constituants l'indication de la composition doit mentionner la nature de chacun des constituants ainsi que leur pourcentage dans la marchandise telle qu'elle est livrée, s'il s'agit de mélanges solides.

S'il s'agit d'extraits liquides, l'indication de la composition doit mentionner la nature de chaque matière première mise en œuvre, ainsi que son pourcentage par rapport à l'ensemble des matières premières.

Toutefois, peut être groupé sous la rubrique « succédanés divers » l'ensemble des constituants ou des matières premières dont le total n'est pas supérieur à 25 p. 100

Cette teneur sera abaissée à 15 p. 100 à partir du 1er janvier 1951.

B. — MÉLANGES RENFERMANT DU CAFÉ OU UN EXTRAIT DE CAFÉ

Lorsque du café tel qu'il est défini par l'article 1er du décret précité, ou des brisures de café, ou des extraits de ces deux produits sont additionnés aux succédanés, les mélanges ainsi obtenus restent soumis, en ce qui concerne l'étiquetage, aux dispositions rappelées ci-dessus.

Dans le cas d'addition de « triages de café », de « marcs de café épuisés », de tout produit provenant du café ou de leurs extraits, ce sont les expressions: « triages de café », « marcs de café épuisés », « extrait de marcs épuisés » ou toute autre désignation appropriée qui doivent être utilisées dans l'indication de la composition et non le mot « café ».

Il est rappelé d'ailleurs que le mot « café », avec ou sans qualificatif, tout dérivé de ce mot ou toute désignation d'une espèce de café ne peut être employé pour des produits autres que le « café » tel qu'il est réglementairement défini.

L'aromatisation des mélanges solides de succédanés de café au moyen d'extraits naturels de café est autorisée.

Toutes les marchandises solides visées dans la présente circulaire peuvent être commercialisées à l'état moulu.

Il est rappelé en outre que les indications relatives à la dénomination générique doivent être faites en caractères typographiques de même apparence et de mêmes dimensions.

Il doit en être de même en ce qui concerne l'indication de la composition.

Un délai de trois mois à compter de la date de parution de la présente circulaire est accordé aux intéressés pour se conformer aux prescriptions de l'article 6 du décret du 7 octobre 1932, et aux dispositions de la présente circulaire, la réglementation antérieure continuant à être appliquée pendant ce délai.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
JEAN EHRHARD.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Institution d'un tarif interministériel pour le règlement de certaines prestations sanitaires.

Le ministre de l'agriculture, le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, le ministre de l'industrie et du commerce, le ministre de la santé publique et de la population, le ministre du travail et de la sécurité sociale, le secrétaire d'Etat aux finances (affaires économiques) et le secrétaire d'Etat aux finances,

Vu la loi du 15 juillet 1893 sur l'assistance médicale gratuite;

Vu le décret n° 47-2484 du 20 octobre 1947 portant codification des textes législatifs concernant les pensions militaires d'invalidité soumises à un régime analogue et notamment les articles 115, 119 et 128 de ce code;

Vu les lois des 24 juin 1919, 28 juillet 1921, 20 mai 1946 sur les réparations à accorder aux victimes civiles de la guerre;

Vu la loi du 9 avril 1898 modifiée, concernant la responsabilité des accidents dont les ouvriers sont victimes dans leur travail;

Vu la loi validée du 3 avril 1942 accordant des allocations et des majorations aux victimes d'accidents du travail et notamment l'article 8;

Vu les lois des 30 juin 1899 concernant les accidents causés dans les exploitations agricoles par l'emploi de machines mues par des moteurs inanimés, 15 juillet 1914 relative à l'extension aux exploitations forestières des dispositions de la loi du 9 avril 1898 sur les accidents du travail et 15 décembre 1922 modifiée, étendant aux exploitations agricoles la législation sur les accidents du travail;

Vu l'ordonnance du 19 octobre 1945 fixant le régime des assurances sociales applicables aux professions de l'industrie et du commerce, et notamment l'article 14; ensemble le décret du 29 décembre 1945, modifié par celui du 14 juin 1947 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite ordonnance et notamment les articles 7 et 12;

Vu la loi du 30 octobre 1946 modifiée, sur la prévention et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles et notamment le titre IV de ladite loi; ensemble le décret du 31 décembre 1946 modifié, portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi, et notamment le chapitre III du titre V;

Vu la loi validée et modifiée du 11 septembre 1941 sur l'exercice de la pharmacie;

Vu l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 relative aux prix;

Vu le décret du 30 octobre 1935 modifié, fixant le régime des assurances sociales applicable à l'agriculture;

Vu l'arrêté n° 8616 du 18 janvier 1944 instituant un tarif de remboursement de certaines prestations sanitaires,

Arrêtent:

Art. 1er. — Il est institué un tarif interministériel applicable dans les conditions et sous les réserves prévues aux articles suivants, pour le règlement des prestations sanitaires visées à l'article 2, fournies aux bénéficiaires:

1° De la loi du 15 juillet 1893 sur l'assistance médicale gratuite;

2° Des articles 115 et 128 du décret du 20 octobre 1947 portant codification des textes législatifs concernant les pensions militaires d'invalidité soumises à un régime analogue;

3° Des lois des 24 juin 1919, 28 juillet 1921, 20 mai 1946 sur les réparations à accorder aux victimes civiles de la guerre;

4° De la loi du 9 avril 1898 modifiée concernant la responsabilité des accidents dont les ouvriers sont victimes dans leur travail, de la loi du 30 juin 1899 concernant les accidents causés dans les exploitations agricoles par l'emploi de machines mues par des moteurs inanimés; de la loi du 15 juillet 1914 relative à l'extension aux exploitations forestières des dispositions de la loi du 9 avril 1898 sur les accidents du travail; de la loi du 15 décembre 1922 modifiée étendant aux exploitations agricoles la législation sur les accidents du travail;

5° De l'article 8 de la loi validée du 3 avril 1942 accordant des allocations et des majorations aux victimes d'accidents du travail;

6° De l'article 4 de la loi du 16 mars 1943 portant modification de la législation sur les accidents du travail en agriculture;

7° Du décret du 30 octobre 1935 modifié, fixant le régime des assurances sociales applicables à l'agriculture;

8° De l'article 14, troisième alinéa, de l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945 sur les assurances sociales;

9° Des dispositions du titre IV de la loi du 30 octobre 1946 modifiée, sur la prévention et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles.

Art. 2. — Le tarif interministériel susvisé pour le règlement de certaines prestations sanitaires comprend les titres suivants:

Titre I: Médicaments officinaux et préparations magistrales.

Chapitre 1er: Tableau des indemnités de manipulation et honoraires de responsabilité.

Chapitre 2: Nomenclature et prix de vente des médicaments entrant dans les préparations ou délivrés en nature.

Chapitre 3: Tarif spécial des médicaments homéopathiques.

Chapitre 4: Tarif des récipients.

Titre II: Eaux minérales.

Titre III: Accessoires et pansements.

Chapitre 1er: Accessoires.

Chapitre 2: Articles de pansements stériles.

Chapitre 3: Articles de pansements non stériles.

Titre IV: Optique médicale.

Titre V: Prothèse et orthopédie.

Chapitre 1er: Yeux de prothèse.

Chapitre 2: Appareils de surdité.

Chapitre 3: Chaussures orthopédiques.

Chapitre 4: Objets de petit appareillage (articles de bandagistes à base principale de textile, bandages, ceintures, corsets, bas, bandes élastiques).

Chapitre 5: Objets de gros appareillage.

Titre IV: Honoraires applicables aux analyses médicales.

Art. 3. — Le titre I du tarif interministériel constitue:

a) Le tarif auquel peuvent être payées les fournitures faites aux personnes visées aux 1°, 2°, 3°, 4° et 9° de l'article 1er;

b) Le tarif auquel peuvent être remboursées ces mêmes fournitures,

faites aux personnes visées aux 7° et 8° de l'article 1er, sous déduction, s'il y a lieu, de leur participation légale.

Art. 4. — Le titre II du tarif interministériel constitue le tarif limite auquel peuvent être payées les fournitures faites aux personnes visées aux 2° et 3° de l'article 1er.

Art. 5. — Le titre III et le titre VI du tarif interministériel constituent:

a) Le tarif limite auquel peuvent être payés les articles et services fournis aux personnes visées aux 1°, 2°, 3° et 4° de l'article 1er;

b) Le tarif limite de responsabilité des caisses primaires de sécurité sociale:

Soit pour le remboursement, s'il y a lieu, de ces articles ou services aux assurés sociaux visés au 8° de l'article 1er, sous réserve de leur participation légale;

Soit pour le payement de ces mêmes articles ou services fournis aux victimes d'accidents du travail visées au 9° de l'article 1er;

c) Le tarif limite de responsabilité des caisses mutuelles d'assurances sociales agricoles, pour le remboursement, s'il y a lieu, de ces articles ou services, aux assurés sociaux visés au 7° de l'article 1er, sous réserve de leur participation légale.

Art. 6 — Le titre IV et le titre V, chapitres 2 et 4 du tarif interministériel constituent:

a) Le tarif limite auquel peuvent être payés les articles fournis aux personnes visées aux 1°, 2°, 3°, 4°, 5° et 6° de l'article 1er;

b) Le tarif limite de responsabilité des caisses primaires de sécurité sociale:

Soit pour le remboursement, s'il y a lieu, du prix de ces articles aux assurés sociaux visés au 8° de l'article 1er, sous réserve de leur participation légale;

Soit pour le payement de ces mêmes articles fournis aux victimes d'accidents du travail visées au 9° de l'article 1er;

c) Le tarif limite de responsabilité des caisses mutuelles d'assurances sociales agricoles pour le remboursement, s'il y a lieu, de ces articles aux assurés sociaux visés au 7° de l'article 1er.

Art. 7. — Le titre V, chapitres 1er, 3 et 5 du tarif interministériel constitue:

a) Le tarif auquel peuvent être payées les fournitures faites aux personnes visées aux 1°, 2°, 3°, 4°, 5° et 6° de l'article 1er;

b) Le tarif limite de responsabilité des caisses primaires de sécurité sociale pour le payement de ces fournitures faites aux assurés sociaux visés au 8° de l'article 1er, sous déduction de leur participation légale;

c) La limite dans laquelle peuvent être fixés les prix maxima prévus à l'article 87 (1°) du décret n° 46-2959 du 31 décembre 1946 modifié pour les fournitures faites aux victimes d'accidents du travail visées au 9° de l'article 1er;

d) Le tarif limite de responsabilité des caisses mutuelles d'assurances sociales agricoles pour le remboursement, s'il y a lieu, de ces articles aux assurés sociaux visés au 7° de l'article 1er.

Art. 8. — Le titre Ier du tarif interministériel pour le règlement de certaines prestations sanitaires institué par l'article 1er du présent arrêté est fixé par l'arrêté n° 5580 du 9 mars 1943, complété et modifié par les arrêtés subséquents, pris en application de l'article 35 de la loi validée et modifiée du 11 septembre 1941 relative à l'exercice de la pharmacie et de l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 relative aux prix.

La nomenclature des articles et services visés aux titres II, III, IV, V et VI de ce tarif interministériel est fixée par arrêté du ministre de la santé publique et de la population sur proposition de la commission prévue à l'article 9. Les prix de ces articles et services sont fixés suivant la même procédure, exception faite pour ceux d'entre eux qui demeurent taxés par application des dispositions de l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945.

Ils peuvent être revisés trimestriellement dans les mêmes formes.

Toutefois, ils ne constituent le tarif limite de responsabilité ou de prise en charge par les caisses de sécurité sociale qu'après avoir fait l'objet d'un arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale.

Ils seront également rendus applicables aux ressortissants du ministère des anciens combattants et victimes de la guerre par un arrêté pris à cette fin par ce dernier

Art. 9. — Il est institué en vue de l'établissement et de la revision du tarif interministériel une commission permanente dont la composition et les conditions de fonctionnement sont fixées par arrêté du ministre de la santé publique et de la population, du ministre de l'agriculture, du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, du ministre de l'industrie et du commerce, du ministre du travail et de la sécurité sociale, du secrétaire d'Etat aux finances (affaires économiques) et du secrétaire d'Etat aux finances.

Cette commission n'a pas compétence pour fixer les prix de ceux des articles et services qui figurent à la nomenclature du tarif mais dont les prix demeurent taxés par application des dispositions de l'ord nnance n° 45-1483 du 30 juin 1945

Art. 10 — Le tarif interministériel pour le règlement de certaines prestations sanitaires visé par l'article 1er du présent arrêté se substitue au tarif de remboursement de certaines prestations sanitaires institué par l'arrêté n° 8646 du 18 janvier 1944, réserve faite des dispositions prévues au deuxième alinéa de l'article 8 et au deuxième alinéa de l'article 9 ci-dessus.

Art. 11. — Le directeur des affaires professionnelles et sociales du ministère de l'agriculture, le directeur des pensions et services médicaux du ministère des anciens combattants et victimes de la guerre, le directeur général de la santé au ministère de la santé publique et la population, le directeur général de la sécurité sociale au ministère du travail et de la sécurité sociale, le directeur général des prix et du contrôle économique au secrétariat d'Etat aux finances (affaires économiques) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 décembre 1949.

Le ministre de la santé publique et de la population,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ROBERT WIRTH.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
PIERRE DREYFUS.

Le ministre de l'agriculture,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
JEAN EHRHARD.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
FERNAND SAMSON.

Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
HUGUES VINEL.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ROBERT BLOT.

Le secrétaire d'Etat aux finances (affaires économiques),
ROBERT BURON.

Composition et conditions de fonctionnement de la commission prévue à l'article 9 de l'arrêté du 30 décembre 1949.

Le ministre de l'agriculture, le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, le ministre de l'industrie et du commerce, le ministre de la santé publique et de la population, le ministre du travail et de la sécurité sociale, le secrétaire d'Etat aux finances (affaires économiques) et le secrétaire d'Etat aux finances,

Vu l'arrêté du 30 décembre 1949 instituant un tarif interministériel pour le règlement de certaines prestations sanitaires, et notamment l'article 9,

Arrêtent:

Art. 1er. — La commission prévue à l'article 9 de l'arrêté du 30 décembre 1949 instituant un tarif interministériel pour le règlement de certaines prestations sanitaires comprend:

Deux représentants du secrétaire d'Etat aux finances (affaires économiques);

Deux représentants du ministre de l'agriculture;

Deux représentants du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre;

Un représentant du secrétaire d'Etat aux finances;

Deux représentants du ministre de l'industrie et du commerce;

Deux représentants du ministre de la santé publique et de la population;

Deux représentants du ministre du travail et de la sécurité sociale;

Trois représentants des organismes de sécurité sociale;

Trois représentants des caisses de secours mutuel agricole.

La commission est présidée par un des représentants du secrétaire d'Etat aux finances (affaires économiques).

Son secrétariat est assuré par le chef du service central de la pharmacie au ministère de la santé publique et de la population.

Art. 2. — La commission peut constituer une ou plusieurs sous-commissions de travail chargées de la préparation des propositions concernant la nomenclature et les normes des prestations se rapportant à chacun des titres du tarif interministériel de règlement de certaines prestations sanitaires ainsi que les prix de ces prestations, exception faite pour celles dont les prix demeurent taxés par application des dispositions de l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 relative aux prix.

La commission fixe les attributions et la composition de ces sous-commissions.

Art. 3. — La commission et les sous-commissions peuvent entendre à titre consultatif des représentants des organisations patronales et ouvrières et toutes personnalités dont l'audition lui paraîtrait utile.

Art. 4. — Après examen des propositions des sous-commissions, la commission transmet au ministre de la santé publique et de la population son avis sur toutes les demandes relatives à la fixation et la modification du tarif interministériel.

Elle étudie, sur demande des ministres intéressés ou sur sa propre initiative, les questions d'ordre général intéressant le tarif. Ses délibérations sont confidentielles et ses membres sont tenus au secret professionnel, sauf à l'égard des ministres intéressés.

Art. 5. — Les demandes intéressant la fixation ou la modification du tarif interministériel doivent être adressées, accompagnées de toutes justifications utiles, au secrétariat de la commission (service central de la pharmacie) au ministère de la santé publique et de la population.

Art. 6. — La commission et les sous-commissions peuvent demander aux ministres compétents de vouloir bien faire procéder à toute enquête qui leur permettra d'avoir des informations suffisantes sur les prix et la qualité des fournitures proposées.

Art. 7. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 décembre 1949.

Le ministre de la santé publique et de la population,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ROBERT WIRTH.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
PIERRE DREYFUS.

Le ministre de l'agriculture,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
JEAN EHRHARD.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
FERNAND SAMSON.

Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
HUGUES VINEL.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ROBERT LLOT.

Le secrétaire d'Etat aux finances (affaires économiques),
ROBERT BURON.

Budgets primitif et additionnel de l'institut national d'hygiène pour l'exercice 1949.

Par arrêté du 30 décembre 1949, le budget primitif de l'institut national d'hygiène pour l'exercice 1949 a été fixé en recettes et en dépenses à la somme de 152.284.000 F.

Par arrêté du 30 décembre 1949, le budget additionnel de l'institut national d'hygiène pour l'exercice 1949, a été fixé en recettes et en dépenses à la somme de 18.907.553 F.

Composition du jury de concours pour le recrutement de deux lieutenants de police sanitaire.

Par arrêté en date du 29 décembre 1949, le jury du concours ouvert pour le recrutement de deux lieutenants de police sanitaire et dont les épreuves écrites auront lieu le 11 janvier 1950, est composé comme suit:

M. Chassagnot, directeur adjoint de l'administration générale du personnel et du budget, président.

M. le docteur Olieu, inspecteur général de la santé et de la population.

M. le docteur Delecourt, chef de bureau à l'administration centrale, représenantt M. le directeur général de l'hygiène publique et des hôpitaux.

M. le professeur Santenoise, directeur de l'école nationale de la santé publique.

M. le docteur Lembrez, médecin inspecteur divisionnaire de la santé, directeur de la 5e circonscription sanitaire de Marseille.

M. Chasse, professeur agrégé d'anglais.

M. Tourret, capitaine de police sanitaire, secrétaire général du syndicat des officiers de police sanitaire.

M. Enée, moniteur d'éducation physique.

Eventuellement, un professeur de langues étrangères autre que l'anglais.

Un fonctionnaire du 2e bureau de l'administration générale du personnel et du budget, assumera les fonctions de secrétaire.

Directions départementales de la population.

Par arrêté du 31 décembre 1949, Mlle Morandet (Yvonne), sténodactylographe de 6e classe à la direction départementale de la population du Nord, est placée, à compter du 1er novembre 1948, en position de détachement, pour une période de cinq ans, à la disposition du ministre de l'intérieur, pour exercer les fonctions de secrétaire de la maison maternelle de Dijon, à la préfecture de la Côte-d'Or.

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

Décret du 3 janvier 1950 portant nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret en date du 3 janvier 1950, pris sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre du travail et de la sécurité sociale, vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur en date du 20 décembre 1949, portant que les nominations du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, sont nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

Au grade de chevalier.

MM.

Boutter (Nicolas), administrateur de la caisse autonome nationale de sécurité sociale dans les mines; 38 ans de services sociaux.

Bruneau (Moïse-Victor-Eugène), industriel, membre du bureau syndical des fondeurs de France (section fonderie aluminium); 30 ans 6 mois de services civils et militaires.

Cornac (Arthur-Marie-André), président de la caisse régionale d'assurance vieillesse de Bordeaux; 34 ans de services sociaux et militaires.

Flachat (Alfred-Jacques), chef de service de rédaction sténographique; 28 ans 6 mois de services professionnels et militaires.

Goyon (Pierre-André), président de la caisse d'allocations familiales du département de Saône-et-Loire; 31 ans 9 mois de services sociaux et militaires.

Ledey (Jacques), grand mutilé du travail; 25 annuités.

Meyer (Eugène-Louis), vice-président de la caisse locale générale de malades, Strasbourg-Ville; 56 ans de services professionnels, sociaux et militaires.

Moreau (Fernand-André-Désiré), ancien clerc caissier de notaire; 57 ans 7 mois de pratique professionnelle et de services militaires.

Mlle Petit (Renée-Jeanne-Claude), administrateur civil de 1re classe au ministère du travail et de la sécurité sociale; 20 ans 4 mois de services civils.

Rhouvignon (Jean-Alexis-Arthur), directeur de l'hôpital Calmette; 27 ans 6 mois de services civils, militaires et sociaux.

Vinceau (Léon-Théophile), luthier; 53 ans 3 mois de pratique professionnelle et de services militaires.

MINISTERE DES POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

Intégration d'un fonctionnaire de l'administration centrale dans le corps des administrateurs.

Par arrêté du 30 décembre 1949, M. Moignet (Louis), directeur à l'administration centrale des postes, télégraphes et téléphones, est nommé administrateur de classe exceptionnelle des postes, télégraphes et téléphones et titularisé dans le grade correspondant, à compter du 1er janvier 1946.

Décret du 4 janvier 1950 mettant fin aux fonctions d'un directeur à l'administration centrale du ministère des postes, télégraphes et téléphones.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre des postes, télégraphes et téléphones,

Vu le décret du 1er décembre 1940 portant organisation de l'administration centrale des postes, télégraphes et téléphones;

Vu le décret du 27 octobre 1942 portant nomination de directeurs à l'administration centrale des postes, télégraphes et téléphones;

Vu la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires;

Vu les articles 30 et 38 de la Constitution de la République française;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art 1er. — Il est mis fin, à compter du 1er novembre 1946, aux fonctions de directeur à l'administration centrale du ministère des postes, télégraphes et téléphones de M. Moignet (Louis), administrateur de classe exceptionnelle des postes, télégraphes et téléphones.

Art. 2. — Le ministre des postes, télégraphes et téléphones est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 janvier 1950.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
GEORGES BIDAULT.

Le ministre des postes, télégraphes et téléphones,
EUGÈNE THOMAS.

Décret du 4 janvier 1950 portant nomination d'un directeur général à l'administration centrale des postes, télégraphes et téléphones.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre des postes, télégraphes et téléphones,

Vu le décret du 1er décembre 1940 portant organisation de l'administration centrale des postes, télégraphes et téléphones;

Vu la loi n° 45-0195 du 31 décembre 1945 portant fixation du budget général pour l'exercice 1946;

Vu les articles 30 et 38 de la Constitution de la République française;

Vu l'arrêt du conseil d'Etat en date du 9 decembre 1949;
Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. Le Mouel (Joseph-Jean), directeur adjoint à l'administration centrale des postes, télégraphes et téléphones est nommé directeur général des postes à la même administration centrale, à compter du 1er novembre 1946.

Art. 2. — Le ministre des postes, télégraphes et téléphones est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 janvier 1950.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
GEORGES BIDAULT.

Le ministre des postes, télégraphes et téléphones,
EUGÈNE THOMAS.

Administration centrale.

Par arrêté du 31 octobre 1949, M. Danon, ingénieur en chef des postes, télégraphes et téléphones, est maintenu à la disposition du comité directeur des travaux de construction du câble téléphonique souterrain nord-africain, pour y exercer les fonctions de secrétaire permanent, pour une période de cinq ans, à compter du 1er août 1947.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLEE NATIONALE

ANNÉE 1950. — SESSION EXTRAORDINAIRE

Commission des territoires d'outre-mer.

Séance du mercredi 4 janvier 1950.

Présents. — MM. Arthaud, Aubame, Audegnil, Benoist (Charles), Caillavet, Castellani, Césaire, Defferre, Diallo (Yacine), Duveau, Guissou (Henri), Jaquet, Juglas, Lamine-Gueye, Laurelli, Lisette, Marline, Monin, Ninine, Senghor, Silvandre.

Suppléants — Mlle Archimède (de M. Marc-Dupuy), M. Bissol (de M. Lozeray), M. Chambeiron (de M. Houphouet), M. Chamant (de M. Temple), M. Ginestet (de M. Félix-Thicaya), M. Julian (de M. Mamani-Diori), M. Musmeaux (de M. Mamadou Konaté), M. Said Mohamed Cheikh (de M. Horma Ould Babana), Mme Anna Schell (de M. Coulibaly-Ouezzin), M. Theetten (de M. Malbrant), M. Touchard (de M. Citerne), M. Toujas (de M. Cermolacce).

Convocation de commission.

La commission des territoires d'outre-mer se réunira le jeudi 5 janvier 1950, à quinze heures (local de la commission n° 254):

I. — Demande d'annulation des désignations à la commission, instituée au ministère de la France d'outre-mer, chargée de l'étude des indemnités de dépaysement, des congés et des allocations familiales, présentée par M. Joseph Dumas. — Eventuellement, nouvelles désignations.

II. — Rapport de M. Lamine-Gueye sur sa proposition de loi (n° 8935) tendant à fixer les conditions d'attribution des soldes et indemnités des fonctionnaires civils et militaires relevant du ministère de la France d'outre-mer, les conditions de recrutement, de mise en congé ou à la retraite de ces mêmes fonctionnaires.

Réunions de commissions du jeudi 5 janvier 1950.

Commission des territoires d'outre-mer, à quinze heures. — Local n° 254.

Sous-commission de la commission des finances, chargée d'étudier la présentation des fascicules budgétaires, à quinze heures trente. — Local de la commission des finances.

CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

ANNÉE 1950. — SESSION EXTRAORDINAIRE

Avis de concours pour l'emploi de sténodactylographe (dame secrétaire) des services du Conseil de la République.

Un concours pour l'emploi de sténodactylographe (dame secrétaire) des services généraux du Conseil de la République aura lieu à partir du samedi 21 janvier 1950.

Ce concours comprendra des épreuves d'admissibilité et des épreuves d'admission:

A. — Epreuves d'admissibilité (21 janvier):

1° Dictée manuscrite suivie de trois questions relatives à la grammaire française et à l'explication du texte;

2° Reproduction à la machine à écrire d'un texte imprimé comportant un tableau;

3° Epreuve de sténographie ou de sténotypie comprenant:

La prise d'une lettre à 80 mots minute (120 mots en sténotypie;

Deux minutes à 80 mots minute (120 mots en sténotypie);

Une minute à 90 mots minute (130 mots en sténotypie);

Une minute à 100 mots minute (150 mots en sténotypie).

Les candidates devront ensuite reproduire à la machine à écrire les prises sténographiques.

B — Epreuves d'admission (date fixée ultérieurement):

1° Epreuve de sténographie ou de sténotypie comprenant:

La prise d'une lettre à 80 mots minute (120 mots en sténotypie);

Une minute à 90 mots minute (130 mots en sténotypie);

Une minute à 100 mots minute (150 mots en sténotypie);

Une minute à 110 mots minute (160 mots en sténotypie).

Les candidats devront ensuite reproduire à la machine à écrire les prises sténographiques;

2° Reproduction à la machine à écrire d'un texte manuscrit.

Les épreuves seront cotées de 0 à 20 points et affectées des coefficients suivants:

Dictée manuscrite	2
Questionnaire annexe	1
Reproduction d'un texte imprimé et d'un tableau.	1
Première épreuve sténographique	3
Deuxième épreuve sténographique	2
Reproduction d'un texte manuscrit	1

Les candidates qui désireraient prendre part à ce concours devront faire parvenir, avant le 14 janvier 1950, au secrétariat général de la présidence du Conseil de la République, leur demande accompagnée des pièces suivantes:

1° Un extrait récent de leur acte de naissance;

2° Un extrait récent de leur casier judiciaire;

3° Un certificat de bonnes vie et mœurs;

4° Une note manuscrite indiquant leur situation de famille;

5° Une copie de leurs titres universitaires;

6° Une note manuscrite indiquant leurs autres titres, leurs travaux et emplois antérieurs.

Elles devront être Françaises, âgées de vingt ans au moins et de trente ans au plus au 21 janvier 1950. Cette limite d'âge est augmentée d'un an par enfant à charge.

En outre, elles devront déclarer sur l'honneur qu'elles ne tombent pas sous le coup des dispositions des ordonnances du 27 juin 1944 sur l'épuration administrative et du 26 août 1944 sur l'indignité nationale et, qu'en tout état de cause, elles n'ont pas été frappées par l'un ou l'autre de ces deux textes.

L'admission dans les services du Conseil de la République sera subordonnée au résultat favorable de la visite réglementaire devant le médecin-chef du Conseil de la République.

Tous renseignements complémentaires seront donnés aux candidates qui se présenteront au secrétariat général de la présidence du Conseil de la République, palais du Luxembourg, 15, rue de Vaugirard (métro Odéon), tous les jours, de dix heures à midi et de quatorze heures à dix-huit heures (samedi compris).

AVIS ET COMMUNICATIONS

Ministère de l'industrie et du commerce.

Décision A. 146 du 22 décembre 1949 portant modification de la réglementation des droits de priorité.

L'ingénieur en chef des mines, chargé de la répartition des fontes, fers et aciers,

Vu le décret n° 49-158 du 25 janvier 1949 portant fixation des conditions de répartition des matières premières et produits industriels pour la période durant laquelle les tâches de répartition sont encore indispensables;

Vu l'arrêté du 20 octobre 1944 fixant la compétence de la section des fontes, fers et aciers;

Vu l'arrêté du 11 février 1949 accordant délégation de pouvoir à l'ingénieur en chef des mines, chargé de la répartition des fontes, fers et aciers;

Vu la décision A. 143 du 6 août 1949 portant revision et codification de la réglementation de la répartition des fontes, fers et aciers, modifiée par les décisions A. 144 du 1er octobre 1949 et A. 145 du 19 octobre 1949,

Décide:

Art. 1er. — Les vignettes « droits de priorité de livraison des produits sidérurgiques » sont supprimées.

Les priorités de livraison prévues aux articles 2 et 23 de la décision A. 143 du 6 août 1949 susvisée feront l'objet, dans chaque cas, d'une décision particulière du répartiteur.

Art. 2. — Les articles 24 à 27 inclus de la décision A. 143 du 6 août 1949 sont abrogés

Art. 3. — A titre transitoire, les commandes appuyées de vignettes émises avant la publication de la présente décision seront acceptées comme commandes prioritaires par le Comptoir français des produits sidérurgiques, dans la limite de validité desdites vignettes.

Art. 4. — La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

L'ingénieur en chef des mines chargé de la répartition des fontes, fers et aciers,
A. DENIS.

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis de vacance d'un poste de médecin à temps complet des dispensaires antituberculeux de l'Isère.

Un poste de médecin à temps complet des dispensaires antituberculeux est actuellement vacant dans le département de l'Isère.

Les candidats, qui doivent remplir les conditions fixées par le décret du 12 juin 1948 relatif au recrutement des médecins des services antituberculeux (médecins à temps complet déjà en fonctions dans les dispensaires ou les sanatoriums publics; médecins issus du concours), devront, avant le 20 janvier 1950, adresser leur demande accompagnée d'un dossier de leurs titres à la direction de la santé de l'Isère, 1, place Bir-Hakeim, à Grenoble, où ils pourront obtenir tous renseignements utiles.

Avis relatifs au concours de lieutenants de police sanitaire et aux examens d'aptitude aux emplois de mariniers et de gardes sanitaires (contrôle sanitaire aux frontières).

1° *Concours de lieutenants de police sanitaire du 11 janvier 1950.*

Un centre supplémentaire pour les épreuves écrites est prévu à Marseille, direction de la circonscription sanitaire, 7, esplanade de la Tourette.

Les épreuves orales et physiques auront lieu à Paris.

2° *Examens d'aptitude aux emplois de mariniers et de gardes sanitaires des 26 et 27 janvier 1950.*

Un centre supplémentaire pour les épreuves écrites et physiques est prévu à Marseille, direction de la circonscription sanitaire, 7, esplanade de la Tourette.

Paris. — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.

Le Préfet, directeur des Journaux officiels,
PIERRE CASSAGNEAU.

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS

Compte chèque postal 1.014.00, Paris

ET DANS SES SUCCURSALES DES DÉPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

BANQUE D'ETAT DU MAROC

EMPRUNT MAROCAIN 4 0/0 1930

Trente-neuvième tirage d'amortissement.

Le 15 décembre 1949, il a été procédé au siège de l'administration centrale de la Banque d'Etat du Maroc à Rabat, au tirage des 900 obligations dont les numéros suivent, qui seront remboursées au pair le 1er février 1950.

3.051 à 3.100 — 10.751 à 10.800 — 39.201 à 39.250 — 45.651 à 45.700 — 57.601 à 57.650 — 72.601 à 72.850 — 83.501 à 83.550 — 88.051 à 88.100 — 114.951 à 115.000 — 226.851 à 226.900 — 234.751 à 234.800 — 289.101 à 289.150 — 301.951 à 320.000 — 311.551 à 311.600 — 335.101 à 335.150 — 358.501 à 358.550 — 373.451 à 373.500 — 378.551 à 378.600 — 416.101 à 416.150.

Liste des obligations amorties aux tirages précédents et non remboursées par le siège social de la Banque d'Etat du Maroc à Tanger à la date du 14 décembre 1949.

351	à	400 =	50	52.001	à	52.034 =	34	145.551 à 145.600 = 50
551	à	600 =	50	53.751	à	53.800 =	50	148.651 à 148.685 = 35
1.786	à	1.800 =	15	54.101	à	54.150 =	50	148.687 à 148.700 = 14
3.154		=	1	59.051		=	1	149.001 à 149.050 = 50
3.639		=	1	64.726 et		64.727 =	2	153.001 à 153.050 = 50
3.650		=	1	64.732		=	1	154.501 à 154.506 = 6
3.951	à	4.000 =	50	64.736 et		64.737 =	2	154.508 à 154.550 = 43
7.551	à	7.600 =	50	65.951	à	66.050 =	100	154.601 à 154.650 = 50
7.851	à	7.900 =	50	66.551	à	66.600 =	50	154.751 à 154.800 = 50
9.253	à	9.275 =	23	69.201	à	69.250 =	50	154.988 à 154.994 = 7
9.277	à	9.300 =	24	69.865	à	69.867 =	3	157.109 à 157.113 = 5
9.351	à	9.400 =	50	74.801	à	74.850 =	50	158.054 et 158.055 = 2
11.401	à	11.450 =	50	79.371	à	79.386 =	16	158.090 = 1
11.701	à	11.750 =	50	79.390	à	79.396 =	7	161.051 à 161.100 = 50
13.151	à	13.200 =	50	81.251	à	81.300 =	50	161.251 à 164.274 = 24
16.101	à	16.150 =	50	86.951	à	87.000 =	50	161.279 à 191.300 = 22
17.788	à	17.799 =	3	87.901	à	87.950 =	50	162.251 à 162.286 = 36
19.132		=	1	88.907	à	88.911 =	5	162.291 à 162.300 = 10
19.143	à	19.147 =	5	91.102		=	1	162.356 à 162.362 = 7
21.951	à	22.000 =	50	91.301	à	91.350 =	50	162.365 = 1
26.201	à	26.224 =	24	96.101	à	96.150 =	50	162.370 à 162.373 = 4
26.230	à	26.250 =	21	98.301	à	98.350 =	50	162.382 à 162.386 = 5
30.951	à	30.962 =	12	101.551	à	101.600 =	50	162.390 à 162.400 = 11
31.301	à	31.350 =	50	107.101	à	107.150 =	50	162.651 à 162.700 = 50
32.501	à	32.550 =	50	108.651	à	108.700 =	50	162.851 à 162.854 = 4
32.604 et		32.605 =	2	109.051	à	109.100 =	50	162.858 à 162.900 = 43
32.610 et		32.611 =	2	109.489	à	109.499 =	11	164.001 à 164.050 = 50
32.614	à	32.617 =	4	109.751	à	109.800 =	50	164.101 à 164.140 = 40
32.628		=	1	112.051	à	112.100 =	50	164.143 à 164.150 = 8
32.633	à	32.635 =	3	112.251	à	112.300 =	50	164.751 à 164.800 = 50
35.051	à	35.100 =	50	114.901	à	114.950 =	50	170.731 = 1
35.951	à	36.000 =	50	123.814 et		123.815 =	2	170.733 = 1
36.601	à	36.700 =	100	126.301	à	126.344 =	44	170.750 = 1
36.708		=	1	126.350		=	1	174.951 à 174.998 = 48
36.726		=	1	128.019	à	128.021 =	3	176.101 à 176.150 = 50
36.731	à	36.745 =	15	128.025	à	128.043 =	19	176.751 à 176.800 = 50
37.901	à	37.907 =	7	128.049 et		128.050 =	2	178.301 à 178.308 = 8
37.916	à	37.928 =	13	128.501	à	128.550 =	50	178.314 à 178.350 = 37
37.938	à	37.941 =	4	133.551	à	133.600 =	50	180.001 à 180.050 = 50
37.945	à	37.950 =	6	134.351	à	134.400 =	50	181.251 à 181.300 = 50
42.351	à	42.400 =	50	135.951	à	136.000 =	50	182.605 à 182.610 = 6
45.401	à	45.450 =	50	136.703	à	136.711 =	9	182.619 = 1
47.651	à	47.700 =	50	139.501	à	139.550 =	50	182.622 et 182.623 = 2
47.751	à	47.800 =	50	142.301	à	142.350 =	50	182.625 et 182.626 = 2
50.451	à	50.500 =	50	144.951	à	145.000 =	50	182.632 à 182.636 = 5
51.151	à	51.200 =	50	145.051	à	145.100 =	50	182.638 à 182.646 = 9
51.351	à	51.400 =	50	145.351	à	145.400 =	50	183.503 à 183.521 = 19
183.526		=	1	264.401	à	264.423 =	23	350.051 et 350.052 = 2
183.528	à	183.530 =	3	264.426		=	1	350.068 à 350.100 = 43
183.537		=	1	264.433	à	262.496 =	64	350.801 à 350.850 = 50
183.546		=	1	264.498	à	264.500 =	3	352.201 à 352.250 = 50
183.601	à	183.650 =	50	266.903		=	1	355.701 à 355.750 = 50
186.501	à	186.550 =	50	266.909	à	266.913 =	5	359.151 à 359.200 = 50
187.201	à	187.214 =	14	266.926	à	266.929 =	4	360.301 à 360.350 = 50
187.216		=	1	266.940		=	1	360.751 à 360.800 = 50
187.221	à	187.250 =	30	266.942	à	266.950 =	9	361.701 à 361.800 = 100
191.751	à	191.755 =	5	267.201	à	267.228 =	28	364.551 à 364.600 = 50
191.757	à	191.800 =	44	267.231	à	267.243 =	13	366.451 à 366.500 = 50
193.251	à	193.300 =	50	267.249 et		267.250 =	2	367.351 à 367.356 = 6
194.951	à	195.000 =	50	268.651	à	268.700 =	50	367.362 à 367.374 = 13
195.501	à	195.550 =	50	269.351	à	269.400 =	50	367.377 = 1
198.001	à	198.050 =	50	270.301	à	270.350 =	50	367.379 = 1
199.978		=	1	272.751	à	272.780 =	30	367.381 à 367.390 = 10
201.901	à	201.950 =	50	272.782	à	272.800 =	19	367.394 à 367.400 = 7
202.001	à	202.050 =	50	275.249		=	1	369.901 à 369.950 = 50
205.612	à	205.617 =	6	281.601	à	281.611 =	11	370.201 = 1
205.620	à	205.621 =	2	281.622	à	281.650 =	29	370.210 à 370.219 = 10
205.626	à	205.629 =	4	281.851	à	281.900 =	50	370.221 à 370.240 = 20
214.651	à	214.700 =	50	282.351	à	282.400 =	50	373.864 à 373.873 = 10
216.401	à	216.450 =	50	291.251	à	291.300 =	50	375.601 à 375.621 = 21
217.201	à	217.250 =	50	292.301	à	292.350 =	50	375.626 à 375.635 = 10
218.801	à	218.850 =	50	292.801	à	292.850 =	50	375.644 = 1
219.601	à	219.650 =	50	293.001	à	293.050 =	50	376.001 à 376.023 = 23
219.656 et		219.657 =	2	293.551	à	293.600 =	50	376.033 à 376.050 = 18
219.661		=	1	293.901	à	293.950 =	50	376.101 à 376.103 = 3
219.688	à	219.698 =	11	294.012	à	294.026 =	15	376.105 à 376.108 = 4
219.700		=	1	294.028	à	294.048 =	21	376.144 = 1
219.751	à	219.800 =	50	294.601	à	294.650 =	50	376.146 = 1
220.551	à	220.600 =	50	296.301	à	296.350 =	50	376.989 = 1
221.401	à	221.450 =	50	297.951	à	298.000 =	50	381.851 à 381.900 = 50
222.701	à	222.750 =	50	298.951	à	299.000 =	50	382.713 = 1
223.801	à	223.850 =	50	301.401	à	301.450 =	50	382.722 = 1
225.745	à	225.750 =	6	302.051	à	302.100 =	50	382.725 = 1
227.401	à	227.450 =	50	304.551	à	304.600 =	50	384.051 à 384.100 = 50
228.351	à	228.400 =	50	305.301	à	305.350 =	50	384.351 à 384.400 = 50
232.451	à	232.500 =	50	305.701 et		305.702 =	2	390.901 à 390.950 = 50
233.301	à	233.350 =	50	305.720	à	305.727 =	8	394.151 à 394.200 = 50
234.151	à	234.161 =	11	305.737	à	305.742 =	6	394.401 à 394.450 = 50
234.168		=	1	305.748		=	1	397.051 à 397.100 = 50
234.171		=	1	308.601	à	308.650 =	50	399.701 à 399.703 = 3
234.176	à	234.178 =	3	308.851	à	308.900 =	50	399.709 à 399.721 = 13
234.182		=	1	309.877	à	309.886 =	10	399.729 à 399.745 = 17
234.184 et		234.185 =	2	310.001	à	310.006 =	6	401.401 à 401.422 = 22
234.188 et		234.189 =	2	310.013	à	310.022 =	10	401.427 à 401.450 = 24
234.192	à	234.196 =	5	310.043	à	310.050 =	8	402.601 à 402.650 = 50
236.851	à	236.900 =	50	314.201	à	314.232 =	32	404.601 à 404.650 = 50
243.300		=	1	314.225	à	314.250 =	16	411.106 = 1
243.351	à	243.400 =	50	317.351	à	317.400 =	50	411.108 = 1
249.501	à	249.550 =	50	321.501	à	321.550 =	50	411.121 à 411.123 = 3
249.901	à	249.950 =	50	326.351	à	326.400 =	50	411.134 à 411.140 = 7
250.051	à	250.100 =	50	327.451	à	327.500 =	50	412.001 et 412.002 = 2
250.351	à	250.400 =	50	331.160	à	331.163 =	4	412.019 à 412.024 = 6
251.251	à	251.300 =	50	331.173		=	1	412.038 et 412.039 = 2
251.801 et		251.802 =	2	331.178	à	331.180 =	3	412.051 à 412.100 = 50
254.701	à	254.730 =	30	331.184	à	331.187 =	4	412.350 = 1
254.746	à	254.750 =	5	331.199 et		331.200 =	2	412.751 à 412.800 = 50
255.501	à	255.559 =	50	332.751	à	332.800 =	50	413.955 à 413.969 = 15
255.801	à	255.850 =	50	333.001	à	333.050 =	50	413.980 à 413.999 = 20
257.351	à	257.400 =	50	335.951	à	335.975 =	25	414.079 à 414.083 = 5
258.151	à	258.200 =	50	335.983	à	335.993 =	11	414.701 à 414.737 = 37
259.101	à	259.101 =	4	337.901	à	337.950 =	50	414.763 à 414.800 = 38
259.115		=	1	338.951	à	339.000 =	50	416.201 à 416.250 = 50
259.117	à	159.119 =	3	339.801	à	339.850 =	50	416.551 à 416.600 = 50
259.126	à	259.129 =	4	341.401	à	341.450 =	50	416.651 à 416.700 = 50
259.133	à	259.135 =	3	343.174		=	1	417.301 à 417.350 = 50
259.143		=	1	344.601	à	344.650 =	50	417.801 à 417.850 = 50
261.851		=	1	344.801	à	344.850 =	50	418.901 à 418.950 = 50
261.862 et		261.863 =	2	345.101	à	345.150 =	50	419.301 à 419.350 = 50
261.869	à	261.872 =	4	347.751	à	347.800 =	50	423.001 à 423.050 = 50
261.874	à	261.897 =	24	348.954	à	348.960 =	7	423.808 à 423.825 = 18
262.878	à	262.900 =	23	348.970	à	348.976 =	7	423.838 à 423.849 = 12
263.301	à	263.350 =	50	348.991	à	348.995 =	5	

Total: 10 298 obligations.

ETABLISSEMENTS CODER

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 172.500.000 F

SIÈGE SOCIAL:

QUARTIER DE SAINT-MARCEL, A MARSEILLE (BOUCHES-DU-RHÔNE)

Registre du commerce: Marseille n° 22608.

Obligations de 2.000 F 4 1/4 0/0 1944.

LISTE NUMERIQUE

1° Des 214 obligations sorties au sixième tirage au sort du 22 décembre 1949 et formant la totalité de l'annuité à amortir au 1er février 1950. Ces obligations seront remboursables à 2.001 F;

2° Des obligations sorties aux tirages antérieurs et non encore présentées au remboursement.

NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.	NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.	NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.
10	49	1.532	50	2.947	50
44	48	1.565	50	2.948	49
59	50	1.595	50	2.950	49
87	50	1.688	50	3.037	47
114	50	1.721	50	3.047	49
206	50	1.745	50	3.067	49
214	50	1.828	50	3.074	49
238	50	1.841	50	3.098	49
304	50	1.845	50	3.103	49
307	50	1.881	50	3.126	50
314	50	1.889	49	3.153	49
318	50	1.893	50	3.167	50
336	50	1.910	50	3.223	50
349	50	1.912	50	3.235	49
373	50	1.939	50	3.246	49
398	50	1.964	50	3.247	50
488	49	1.978	50	3.291	50
516	50	1.979	49	3.349	50
517	49	2.000	48	3.382	49
530	50	2.011	48	3.395	50
551	50	2.015	45	3.422	45
608	50	2.016	47	3.423	47
645	49	2.026	49	3.435	50
647	48	2.094	50	3.471	50
673	50	2.109	49	3.482	50
684	47	2.116	46	3.485	50
697	50	2.122	50	3.493	50
728	49	2.133	50	3.504	50
781	49	2.144	50	3.505	49
798	50	2.148	50	3.524	50
852	48	2.201	50	3.543	50
857	49	2.203	50	3.545	50
864	50	2.204	50	3.552	50
886	49	2.215	50	3.581	49
924	50	2.248	50	3.588	50
961	50	2.265	49	3.666	50
987	46	2.286	50	3.720	50
999	48	2.299	50	3.753	50
1.010	50	2.310	50	3.796	50
1.016	47	2.336	50	3.808	49
1.017	49	2.341	49	3.822	49
1.041	46	2.370	50	3.828	49
1.053	45	2.382	49	3.831	50
1.074	49	2.420	50	3.863	49
1.081	46	2.427	50	3.915	50
1.082	50	2.463	50	3.928	50
1.085	48	2.487	50	3.931	49
1.098	50	2.534	48	3.933	50
1.103	49	2.538	49	3.960	49
1.159	49	2.562	50	3.967	48
1.162	49	2.566	50	3.978	50
1.170	50	2.584	50	3.980	49
1.172	49	2.587	49	3.983	50
1.179	50	2.593	49	4.000	50
1.221	50	2.635	50	4.002	50
1.271	48	2.639	48	4.041	50
1.273	50	2.646	50	4.102	50
1.280	50	2.717	49	4.156	50
1.284	50	2.727	50	4.166	49
1.291	49	2.728	50	4.178	50
1.296	49	2.762	50	4.187	50
1.304	50	2.781	49	4.194	49
1.328	47	2.793	50	4.235	49
1.333	50	2.806	49	4.283	48
1.372	49	2.817	45	4.286	48
1.410	50	2.851	49	4.341	50
1.444	50	2.856	49	4.348	50
1.450	49	2.884	50	4.371	50
1.454	49	2.898	50	4.423	49
1.495	50	2.918	49	4.427	50
1.526	49	2.941	50	4.475	49
4.477	49	5.286	50	6.307	50
4.512	50	5.346	50	6.327	49
4.519	50	5.388	50	6.345	47
4.532	49	5.409	50	6.370	48
4.536	49	5.531	50	6.379	50
5.537	50	5.538	50	6.432	50
4.543	50	5.545	48	6.458	49
4.555	46	5.546	45	6.468	50
4.564	50	5.548	50	6.482	49
4.576	49	5.551	49	6.516	50
4.577	48	5.575	49	6.519	50
4.591	50	5.587	50	6.532	50
4.603	49	5.607	50	6.566	50
4.604	49	5.637	50	6.594	50
4.616	50	5.641	50	6.615	50
4.632	48	5.662	50	6.666	49
4.633	49	5.734	50	6.668	50
4.634	48	5.746	50	6.712	49
4.640	49	5.749	49	6.726	50
4.658	50	5.781	50	6.739	50
4.659	50	5.782	46	6.746	46
4.671	48	5.789	46	6.791	50
4.672	49	5.796	49	6.806	50
4.687	48	5.804	50	6.810	50
4.690	50	5.807	50	6.838	50
4.717	50	5.834	50	6.875	50
4.765	45	5.860	50	6.892	49
4.772	50	5.873	50	6.899	49
4.821	50	5.893	49	6.935	48
4.832	49	5.897	47	6.941	50
4.865	49	5.902	47	6.942	49
4.938	48	5.908	48	6.943	48
4.943	50	5.918	49	6.971	46
4.960	49	5.926	47	6.968	50
4.964	50	5.934	47	6.998	50
4.978	45	5.956	47	7.054	49
4.988	49	5.958	48	7.058	50
4.995	49	5.959	47	7.142	49
5.028	48	6.019	50	7.143	50
5.049	50	6.020	47	7.153	48
5.057	49	6.025	47	7.159	50
5.069	50	6.049	49	7.183	50
5.081	48	6.056	50	7.214	46
5.088	49	6.064	50	7.215	50
5.110	46	6.088	49	7.216	50
5.111	50	6.091	50	7.290	50
5.190	50	6.101	47	7.295	49
5.196	49	6.102	48	7.309	48
5.207	50	6.103	46	7.330	49
5.211	50	6.106	50	7.341	50
5.217	50	6.110	49	7.372	50
5.229	47	6.125	50	7.394	50
5.232	47	6.137	48	7.435	50
5.247	50	6.168	50	7.446	46
5.251	50	6.203	50	7.464	50
5.257	50	6.207	48	7.466	48
5.265	50	6.236	50	7.482	50
5.273	49	6.280	49		

CAISSE NATIONALE DE L'ENERGIE

DIRECTION GÉNÉRALE: 1, RUE TAITBOUT, PARIS

DÉPARTEMENT DES TITRES: 68, RUE DU FAUBOURG-SAINT-HONORÉ, PARIS

OBLIGATIONS DE 5.000 F 3 3/4 0/0 1945.

DE LA

Société saint-quentinoise d'éclairage et de chauffage.

Les porteurs d'obligations 3 3/4 0/0 de 5.000 F (émission 1945) de la Société saint-quentinoise d'éclairage et de chauffage, en liquidation par suite de sa nationalisation (loi du 8 avril 1946 et décret d'application du 21 mai 1946), sont informés que cette dernière, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a procédé par voie de rachats en Bourse à son amortissement du 1er avril 1950. En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Numéros des obligations restant à rembourser.

NUMÉROS DES TITRES	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS DES TITRES	ANNÉES de remboursement.
956 et 957	46	1.414 et 1.415	46
960	46	2.373 à 2.375	46

ETABLISSEMENTS SCHWANDER & Cᵉ

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 26.300.000 F

SIÈGE SOCIAL : A MONTBELIARD

Amortissement de 1949.

Liste des obligations 3 0/0 1932 sorties au tirage du 1er décembre 1949 et qui seront remboursables le 31 décembre 1949, en complément de l'amortissement annuel prévu.

OBLIGATIONS DE 1.000 F

De 1 à 1.000

17 à 20 — 71 à 75 — 134 à 139 — 303 à 305 — 338 à 340 — 415 à 417 — 418 — 451 à 460 — 511 à 518 — 580 — 633 à 640 — 671 — 678 à 680 — 751 à 760 — 851 à 854 — 901 à 906.

De 1.001 à 2.000

1.018 à 1.020 — 1.048 à 1.050 — 1.153 1.157 — 1.159 — 1.193 à 1.198 — 1.241 — 1.243 — 1.245 — 1.247 — 1.391 à 1.395 — 1.571 — 1.576 à 1.581 — 1.611 à 1.624 — 1.633 à 1.640 — 1.701 à 1.703 — 1.707 à 1.710 — 1.711 à 1.715.

De 2.001 à 3.000

2.071 — 2.080 — 2.371 à 2.380 — 2.673 à 2.677 — 2.701 — 2.707 à 2.710 — 2.892 à 2.910 — 2.911 à 2.923 — 2.951 à 2.957 — 2.959.

De 3.001 à 4.000.

3.014 à 3.020 — 3.061 à 3.070 — 3.131 à 3.140 — 3.181 à 3.184 — 3.186 — 3.204 à 3.210 — 3.221 — 3.274 à 3.277 — 3.279 — 3.463 — 3.477 à 3.481 — 3.481 — 3.487 à 3.490 — 3.503 à 3.505 — 3.507 à 3.510 — 3.530 — 3.537 à 3.540 — 3.570 — 3.589 — 3.590 — 3.625 — 3.626 — 3.731 à 3.734 — 3.829 — 3.830 — 3.845 — 3.847 à 3.850 — 3.871 à 3.874 — 3.920.

De 4.001 à 5.000

4.345 — 4.582 à 4.590 — 4.621 à 4.630 — 4.721 à 4.724 — 4.730 — 4.821 à 4.826 — 4.871 à 4.873 — 4.878 à 4.880.

De 5.001 à 6.000.

5.063 — 5.135 — 5.139 — 5.140 — 5.183 à 5.186 — 5.189 — 5.190 — 5.422 — 5.423 — 5.543 — 5.544 — 5.550 — 5.596 à 5.600 — 5.971 à 5.976.

De 6.001 à 7.000.

6.225 à 6.229 — 6.258 à 6.260 — 6.340 — 6.351 à 6.354 — 6.356 — 6.357 — 6.456 à 6.460 — 6.491 à 6.495 — 6.611 — 6.612 — 6.631 — 6.632 — 6.649 — 6.650 — 6.745 à 6.750 — 6.786 à 6.790 — 6.811 à 6.815 — 6.894 — 6.895.

De 7.001 à 8.000

7.071 à 7.080 — 7.116 à 7.119 — 7.350 — 7.414 — 7.415 — 7.501 à 7.508 — 7.522 à 7.530 — 7.561 — 7.562 — 7.581 à 7.586 — 7.588 à 7.590 — 7.777.

De 8.001 à 9.000

8.244 à 8.248 — 8.361 — 8.368 — 8.369 — 8.481 à 8.483 — 8.486 à 8.490 — 8.491 à 8.500 — 8.541 à 8.550 — 8.611 à 8.614 — 8.794 à 8.802 — 8.804 à 8.806.

OBLIGATIONS DE 500 F

De 8.801 à 9.000

8.862 — 8.864 — 8.866 — 8.867 — 8.869 — 8.870 — 8.993 à 8.996 — 8.998 — 9.000.

De 9.001 à 10.000

9.141 — 9.142 — 9.144 à 9.147 — 9.149 — 9.150 — 9.308 — 9.431 — 9.432 — 9.436 à 9.439 — 9.581 à 9.584 — 9.586 — 5.589 — 9.692 à 9.695 — 9.697 — 9.698 — 9.698 — 9.712 — 9.713 — 9.717 — 9.719 — 9.720 — 9.831 à 9.840 — 9.872 — 9.873 — 9.876 à 9.880.

De 10.001 à 10.100

10.012 — 10.017 à 10.019 — 10.043 à 10.045 — 10.047 — 10.048 — 10.050 — 10.061 — 10.066.

OBLIGATIONS DE 100 F

De 10.101 à 11.000

10.131 à 10.133 — 10.256 à 10.258 — 10.621 à 10.624 — 10.626 à 10.630 — 10.695 à 10.698 — 10.735 à 10.738 — 10.744 à 10.750 — 10.923 à 10.930 — 10.986 à 10.988.

De 11.001 à 12.000

11.043 — 11.044 — 11.048 à 11.050 — 11.174 — 11.175 — 11.180 — 11.461 à 11.469 — 11.712 à 11.716 — 11.728 à 11.730 — 11.762 à 11.765 — 11.932 à 11.940.

De 12.001 à 13.000

12.072 à 12.076 — 12.080 — 12.142 à 12.144 — 12.148 à 12.150 — 12.181 — 12.182 — 12.189 — 12.190 — 12.201 à 12.209 — 12.231 — 12.232 — 12.235 à 12.239 — 12.261 — 12.266 à 12.269 — 12.385 à 12.390 — 12.411 à 12.413 — 12.416 — 12.571 à 12.575 — 12.593 — 12.594 — 12.596 à 12.600 — 12.601 à 12.606 — 12.608 à 12.610 — 12.731 à 12.735 — 12.754 à 12.760 — 12.791 à 12.795.

De 13.001 à 14.000

13.042 — 13.043 — 13.047 — 13.048 — 13.114 — 13.211 — 13.212 — 13.219 — 13.220 — 13.253 à 13.255 — 13.259 — 13.260 — 13.301 à 13.310 — 13.361 — 13.364 à 13.370 — 13.451 à 13.454 — 13.459 — 13.460 — 13.801 à 13.807.

De 14.001 et au-dessus.

14.191 à 14.195 — 14.197 — 14.199 — 14.200 — 14.221 à 14.228 — 14.232 — 14.239 — 14.251 à 14.254 — 14.258 à 14.260 — 14.323 à 14.330 — 14.361 — 14.362 — 14.369 — 14.370 — 14.552 — 14.553.

Liste des obligations sorties aux tirages antérieurs et qui n'ont pas encore été présentées au remboursement.

Amortissement de 1948.

OBLIGATIONS DE 1.000 F

De 1 à 1.000.

2 à 4 — 143 à 145 — 148 à 150 — 281 — 282 — 287 — 437 — 651 à 659 — 801 — 809 — 810 — 842 — 843 — 910 — 927 à 929 — 967 à 970.

De 1.001 à 2.000

1.110 — 1.111 — 1.303 — 1.451 — 1.641 — 1.642 — 1.644 à 1.650 — 1.697 à 1.700 — 1.723 à 1.730 — 1.767 à 1.772 — 1.779 — 1.780 — 1.801 à 1.810.

De 2.001 à 3.000.

2.068 à 2.070 — 2.346 à 2.350 — 2.369 — 2.370 — 2.381 — 2.382 — 2.385.

De 3.001 à 4.000.

3.021 à 3.030 — 3.051 à 3.060 — 3.414 à 3.420 — 3.815 à 3.817 — 3.851 à 3.860 — 3.927 à 3.930.

De 4.001 à 5.000

4.672 à 4.680 — 4.741 — 4.742 4.773 à 4.776.

De 5.001 à 6.000.

5.066 à 5.069 — 5.436 à 5.439 — 5.561 — 5.562 — 5.564 à 5.570 — 5.613 — 5.984 — 5.985.

De 6.001 à 7.000.

6.241 — 6.376 à 6.380 — 6.462 à 6.468 — 6.470 — 6.625 — 6.626 — 6.629 — 6.630 — 6.791 à 6.794 — 6.801 à 6.810.

De 7.001 à 8.000

7.081 à 7.090 — 7.331 à 7.336 7.827 à 7.830.

De 8.001 à 9.000

8.082 à 8.088 — 8.185 à 8.187 — 8.304 à 8.306 — 8.381 à 8.383 — 8.591 à 8.593 — 8.600 — 8.694 à 8.698.

OBLIGATIONS DE 500 F

De 8.801 à 9.000

8.811 à 8.814 — 8.816 — 8.817 — 8.820 — 8.981 à 8.983 — 8.985 — 8.988 à 8.990.

De 9.001 à 10.000

9.071 — 9.074 — 9.075 — 9.077 — 9.101 — 9.103 — 9.193 — 9.196 à 9.200 — 9.244 — 9.246 — 9.248 — 9.250 — 9.561 — 9.562 — 9.564 — 9.567 — 9.892 à 9.894 — 9.942 — 9.946 — 9.947.

OBLIGATIONS DE 100 F

De 10.001 à 11.000

10.122 à 10.125 — 10.130 — 10.181 — 10.182 — 10.184 à 10.189 — 10.442 — 10.443 — 10.448 à 10.450 — 10.531 — 10.535 à 10.537 — 10.592 — 10.596 à 10.598 — 10.676 à 10.679 — 10.716 à 10.718 — 10.880.

De 11.001 à 12.000

11.036 — 11.037.

De 12.001 à 13.000

12.041 — 12.046 — 12.050 — 12.151 — 12.162 — 12.167 à 12.169 — 12.301 — 12.520 à 12.523 — 12.948 — 12.949 — 12.975 — 12.976.

De 13.001 à 14.000

13.288 à 13.290 — 13.381 à 13.390 — 13.406 à 13.410 — 13.531 à 13.533 — 13.646 à 13.649 — 13.682 — 13.686 — 13.687 — 13.708 — 13.709 — 13.710 — 13.791 — 13.792 — 13.799 — 13.800 — 13.951 à 13.958.

14.001 et au-dessus.

14.124 — 14.125 — 14.128 à 14.130 — 14.212 à 14.220 — 14.292 — 14.295 à 14.300 — 14.397 à 14.400 — 14.546 — 14.547.

Amortissement de 1946.

OBLIGATIONS DE 1.000 F

De 1 à 1.000.

329 — 330 — 509 — 510 — 720 — 824 à 826 — 971 à 977.

De 1.001 à 2.000.

1.492 à 1.500 — 1.781 à 1.783.

De 2.001 à 3.000.

2.082 — 2.084 — 2.498 — 2.499 — 2.546 à 2.548 — 2.801 à 2.803 — 2.930.

De 3.001 à 4.000.

3.101 à 3.103 — 3.174 — 3.178 à 3.180 — 3.261 — 3.262 — 3.322 à 3.324 — 3.708 — 3.861 à 3.863 — 3.903 à 3.905.

De 4.001 à 5.000.

4.732 à 4.737.

De 5.001 à 6.000

5.119 — 5.120 — 5.503 — 5.571 à 5.576 — 5.951.

De 6.001 à 7.000

6.239 — 6.240 — 6.366 — 6.367 — 6.368 — 6.553 — 6.554 — 6.559 — 6.708 — 6.709 — 6.831 — 6.866 à 6.868.

De 7.001 à 8.000.

7.568 à 5.570 — 7.642 7.831 à 7.833.

De 8.001 à 8.800.

8.340 — 8.502 — 8.510.

OBLIGATIONS DE 500 F

De 8.801 à 9.000.

8.852 — 8.860 — 8.912 — 8.928 8.954.

De 9.001 à 10.000.

9.031 — 9.034 — 9.052 — 9.059 — 9.132 — 9.134 — 9.140 — 9.175 — 9.179 — 9.211 — 9.213 — 9.218 — 9.344 — 9.346 — 9.371 — 9.420 — 9.464 — 9.469 — 9.513 — 9.534 — 9.540 — 9.747 — 9.761 — 9.764 — 9.902 — 9.907 — 9.935.

De 10.001 à 10.100.

10.009

OBLIGATIONS DE 100 F

De 10.101 à 11.000.

10.193 — 10.196 — 10.201 — 10.202 — 10.239 — 10.240 — 10.391 — 10.420 — 10.482 à 10.484 — 10.576 — 10.752 — 10.812 à 10.846 — 11.000.

De 11.001 à 12.000.

11.378 — 11.379 — 11.500 — 11.521 — 11.522 — 11.553 — 11.601 — 11.605 à 11.608 — 11.693 — 11.694 — 11.698 — 11.699

De 12.001 à 13.000.

12.120 — 12.173 — 12.297 à 12.300 — 12.327 — 12.506 — 12.761 — 12.762 — 12.842 — 12.843.

De 13.001 à 14.000.

13.228 à 13.230 — 13.344 — 13.345 — 13.377 — 13.380 — 13.391 à 13.395 — 13.501 — 13.551 — 13.698 à 13.700 — 13.773 — 13.774 — 13.883 — 13.885 — 13.920.

14.001 et au-dessus.

14.037 — 14.067 — 14.069 — 14.131 à 14.136 — 14.161 — 14.162 — 14.242 — 14.281 — 14.282 — 14.284 — 14.331 — 14.377 — 14.426 à 14.429.

Amortissement de 1945.

OBLIGATIONS DE 1.000 F

De 1 à 8.800.

341 — 342 — 344 — 345 — 992 — 1.689 — 1.679 — 1.680 — 1.800 — 1.822 — 1.823 — 1.830 — 2.517 — 4.785 — 4.869 — 4.870 — 5.444 à 5.447 — 5.600 — 5.601 — 5.607 — 6.504 — 6.505 — 7.994 — 8.001 à 8.010 — 8.423 à 8.425 — 8.565.

OBLIGATIONS DE 500 F

De 8.801 à 10.160.

8.832 — 8.838 — 8.839 — 8.904 — 8.907 — 9.022 — 9.027 — 9.083 — 9.124 — 9.125 — 9.189 — 9.326 — 9.332 — 9.493 — 9.529 — 9.548 — 9.550 — 9.983 — 10.032 — 10.036 — 10.078 — 10.079.

OBLIGATIONS DE 100 F

De 10.101 à 14.000 et au-dessus.

10.155 à 10.160 10.547 à 10.549 10.890.

11.155 — 11.156 — 11.273 — 11.274 — 11.630 — 11.733 — 11.734 — 11.791 à 11.793.

12.221 à 12.223 — 12.281 à 12.283 — 12.352 à 12.358 — 12.427 — 12.478 — 12.551 — 12.552 — 12.560 — 12.631 — 12.680 — 12.881 — 12.882 — 12.884 à 12.886.

13.015 — 13.016 — 13.018 à 13.020 — 13.157 à 13.160 — 13.244 — 13.312 — 13.319 — 13.320 — 13.486 à 13.488 — 13.490 — 13.549 — 13.550 — 13.842 à 13.844 — 13.921 à 13.923 — 13.962 — 13.963.

14.181 à 14.183. — 14.201 — 14.202 — 14.436 à 14.438 — 14.472 — 14.473.

Docks Franc-Comtois et Bourguignons

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 80 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 8, RUE DES DOCKS, BESANÇON (DOUBS)

Registre du commerce: Besançon 1281.

Obligations 6 3/4 0/0 1949 de 5.000 F

TABLEAU D'AMORTISSEMENT

1950	55	1960	106	1970	205
1951	59	1961	114	1971	218
1952	63	1962	121	1972	233
1953	68	1963	129	1973	248
1954	72	1964	138	1974	266
1955	76	1965	148	1975	283
1956	82	1966	157	1976	303
1957	88	1967	168	1977	323
1958	93	1968	180	1978	344
1959	100	1969	191	1979	369

Total: 5.000 obligations.

DOCKS DE NEVERS

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 15.120.000 F

SIÈGE SOCIAL: 4, RUE DES DOCKS, NEVERS (NIÈVRE)

Registre du commerce: Nevers, n° 1714.

Obligations 4 0/0 1946 de 5.000 F.

Liste des 35 obligations sorties au premier tirage au sort du mercredi 28 décembre 1949, et formant avec les obligations rachetées en Bourse par la société émettrice la totalité de l'annuité au 1er janvier 1950.

469 à 503

Ces obligations seront remboursables à 5.000 F

Les amortissements des années 1948 et 1949 ont été couverts par rachats en Bourse.

Compagnie des Tramways électriques régionaux de Maubeuge

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 2.300.000 F

SIÈGE SOCIAL: MAUBEUGE

Tirage d'obligations 4 0/0 1904 du 17 décembre 1949.

43	45	55	57	143	171	194	666	683	732	736	749	773	790
198	227	234	238	247	257	272	801	861	863	882	897	920	951
273	295	310	320	361	388	401	978						
426	439	488	496	508	576	633							

Numéros restant à rembourser des tirages précédents.

4 0/0.							5 0/0.
103	123	124	961	963	979	985	215

Travaux Hydrauliques et Entreprises Générales (T. H. E. G.)

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 125.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 35, RUE SAINT-DOMINIQUE, PARIS (7e)

Registre du commerce: Seine n° 208919.

Obligations 4 1/4 0/0 (janvier 1941, mars 1946, septembre 1946).

Amortissement au 1er janvier 1950.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée dans les conditions d'émission, la société a procédé par voie de rachats en Bourse à l'amortissement prévu pour le 1er janvier 1950.

En conséquence, il n'a pas été effectué de tirage au sort.

Liste des titres sortis aux tirages antérieurs et non encore présentés au remboursement.

NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.	NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.
497 à 499	1949	7.874 à 7.877	1949
641 à 647	1948	8.371 à 8.379	1949
649 et 650	1948	8.761 à 8.770	1949
1.071 à 1.087	1948	9.375 et 9.376	1948
1.089 et 1.090	1948	9.443 à 9.449	1949
1.151 à 1.158	1949	9.601 à 9.610	1949
1.801 à 1.810	1949	10.921 à 10.930	1949
2.687 et 2.688	1946	11.511 à 11.520	1948
2.690	1946	11.721 à 11.730	1949
3.075 à 3.078	1948	11.971 à 11.980	1949
3.475 à 3.477	1948	12.921 à 12.930	1949
3.480	1948	13.351 à 13.357	1948
4.142 à 4.145	1948	13.661 à 13.670	1948
4.289 et 4.290	1948	14.171 à 14.180	1948
5.041 à 5.050	1948	14.411 à 14.420	1949
5.101 à 5.103	1948	14.856 à 14.860	1948
6.281 et 6.282	1948	14.871	1948
6.289 et 6.290	1948	14.942 à 14.950	1949
6.345 à 6.350	1949	15.941 à 15.948	1948
6.531	1949	17.271 à 17.274	1949
6.536 à 6.540	1949	17.536 à 17.539	1948
6.831 à 6.840	1948	18.530	1949
7.211 à 7.216	1948	19.261 à 19.269	1949
7.871	1949		

CAISSE NATIONALE DE L'ENERGIE

DIRECTION GÉNÉRALE: 1, RUE TAITBOUT, PARIS

DÉPARTEMENT DES TITRES: 68, RUE DU FAUBOURG-SAINT-HONORÉ, PARIS

OBLIGATIONS DE 5.000 F 4 1/4 0/0 1944

DE LA

Société des forces motrices du Plateau Central

Les porteurs d'obligations 4 1/4 0/0 de 5.000 F (émission 1944) de la Société des forces motrices du Plateau Central, en liquidation par suite de sa nationalisation (loi du 8 avril 1946 et décret d'application du 21 mai 1946), sont informés que cette dernière, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a procédé par voie de rachats en Bourse à son amortissement du 1er avril 1950. En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Numéros des obligations restant à rembourser.

Amortissement 1945.

14.826 à 14.830 — 15.302 — 16.111 à 16.113 — 18.995 — 19.590

MAISON BALLAND-BRUGNEAUX

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 84 MILLIONS DE FRANCS

CHALON-SUR-SAONE

Registre du commerce: Chalon n° 11030.

Obligations de 2.000 F 4 0/0 1945.

Amortissement de la cinquième tranche.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a procédé au rachat en Bourse des 110 obligations 4 0/0 1945 dont l'amortissement est prévu pour le 1er février 1950.

En conséquence, il n'a pas été effectué de tirage au sort.

L'amortissement de cet emprunt ayant précédemment été réalisé par voie de rachat, il n'existe pas de titres amortis restant à rembourser.

Société Chimique de la Grande-Paroisse

Azote et produits chimiques.

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 248.837.500 F

SIÈGE SOCIAL: 8, RUE COGNACQ-JAY, PARIS (7e)

Registre du commerce: Seine, n° 43092.

Obligations 4 1/2 0/0 de 5.000 F (émission de 1942).

Huitième amortissement au 1er mars 1950.

MM. les porteurs d'obligations 4 1/2 0/0 1942 sont informés que la société, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a racheté en Bourse la quantité de titres nécessaires au huitième amortissement prévu pour le 1er mars 1950.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort en 1950.

Liste des numéros d'obligations sorties aux tirages antérieurs qui n'ont pas encore été présentées au remboursement.

Tirage du 15 janvier 1946.

8.608 à 8.610

Tirage du 20 janvier 1947.

1.721 — 6.112 et 6.113 — 7.038 — 7.852

BILANS DE SOCIÉTÉS

SOUS-COMPTOIR DES ENTREPRENEURS

Bilan au 30 novembre 1949.

ACTIF

Immeubles	57.925.158 05	
Amortissements	18.184.588 72	
		39.740.569 33
Portefeuille effets		114.470.000 »
Effets échus et non renouvelés		29.381.750 »
Accrédités		2.212.618.527 12
Crédit foncier:		
Compte capital		22.500.000 »
Compte courant		1.074.405 43
Espèces en caisse et en banques		4.060.052 84
Débiteurs divers		24.806.570 26
Crédits réalisés ou à réaliser (compte d'ordre)		3.103.631.515 »
Effets du Crédit foncier avalisés par le sous-comptoir (compte d'ordre)		1.109.840.000 »
		6.662.123.389 98

PASSIF

Capital social	30.000.000 »
Prime d'émission	41.162.500 »
Réserve statutaire	13.705.000 »
Réserve pour risques des prêts	15.413.468 95
Effets des accrédités	2.207.003.092 »
Crédit foncier: compte billets échus	13.206.000 »
Créditeurs divers	118.343.983 65
Profits et pertes	9.817.830 38
Crédits ouverts (compte d'ordre)	3.103.631.515 »
Engagement d'aval (compte d'ordre)	1.109.840.000 »
	6.662.123.389 98

ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

SEQUESTRES

Par ordonnance en date du 16 décembre 1949, le président du tribunal civil de Bizerte a nommé le service de liquidation des biens italiens en Tunisie, représenté par le chef de ce service, en qualité d'administrateur séquestre des biens, droits et intérêts appartenant à M. Lopez (Mattéo fû Giovanni).

Par ordonnance en date du 14 décembre 1949, le président du tribunal de première instance de Colmar (Haut-Rhin) a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à la dame Sauer (Gustel), ressortissante allemande, ayant demeuré à Riquewihr (Haut-Rhin), et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département du Haut-Rhin, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 14 décembre 1949, le président du tribunal de première instance de Colmar (Haut-Rhin) a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à la dame Paintner, née Bour (Amélie), ressortissante allemande, demeurant à Gruitzen (Allemagne), ayant laissé des biens à Barr (Bas-Rhin), et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département du Bas-Rhin, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 29 novembre 1949, le président du tribunal civil de Versailles a ordonné la mainlevée de son ordonnance en date du 3 octobre 1947 qui avait placé sous séquestre les biens du sieur Duval (Raymond), domicilié à Nuremberg (Allemagne), sis à Montesson et dans l'arrondissement judiciaire de Versailles.

Par ordonnance en date du 1er décembre 1949, le président du tribunal civil de Versailles a ordonné la mainlevée du séquestre établi par son ordonnance du 16 avril 1945 sur les biens et intérêts de la nommée Hingaud (Eugénie), domiciliée 41, avenue de la Ceinture, à Enghien-les-Bains, situés dans l'arrondissement judiciaire de Versailles.

Par ordonnance en date du 21 décembre 1949, le président du tribunal civil de Saverne a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant aux établissements Langen, Muller, Piper et Ce, Volksverlag et Listverlag de Munich, consistant notamment en marchandises laissées à Saverne, rue du Zornhoff, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département du Bas-Rhin, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 19 décembre 1949, le président du tribunal civil de Sarreguemines a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à Mme Marie Braun, épouse Harder (Philippe), à Ulm; Braun (Pauline), à Ulm; Braun (Philippe), à à Ulm; Braun (Emile), à Niederstolzing, et Braun (Fréderic), à Ulm, tous de nationalité allemande, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département de la Moselle, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 19 décembre 1949, le président du tribunal civil de Sarreguemines a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à Mmes Birster (Maria), née Schwarz, et Kany (Hélène-Anna), née Schwarz, ressortissantes allemandes, demeurant à Bliesransbach (Sarre), et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département de la Moselle, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 19 décembre 1949, le président du tribunal civil de Sarreguemines a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à Mme Schœffler (Catherine), épouse Henri Hochmuth, ressortissante allemande, demeurant à Kaiserslautern (Allemagne), et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département de la Moselle, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 19 décembre 1949, le président du tribunal civil de Sarreguemines a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à Mme Ludmann (Régine), épouse A. Wagner, ressortissante allemande, demeurant à Coblentz-Ehrenbreitenstein, Ahrenbergerstr. 25, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département de la Moselle, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 19 décembre 1949, le président du tribunal civil de Sarreguemines a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à M. Schwehm (Charles), ressortissant allemand, demeurant à Sarralbe, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département de la Moselle, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 5 décembre 1949, le président du tribunal de première instance de Metz a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à:

Friedrichs (Paul), à Rombas;

Heller (Auguste), à Saint-Jean-de-Basel;

Heuchel (Charles), rue du Faubourg, à Rombas;

Konopka, à Téterchen;

Maechnich, rue Saint-Milice, 2, à Rombas;

Platz (Willy), à Birckenholtz;

Reichert, à Hagondange;

Rollert (Ludwig-Paul), rue de la Ronde, 6, à Metz-devant-les-Ponts;

Reinier, à Rombas,

et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur départemental de la Moselle, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

AVIS D'ADJUDICATIONS

Préfecture de la Seine-Inférieure.

PORT DE ROUEN. — BASSIN FLUVIAL

Reconstruction du quai Saint-Sever entre le pont Corneille et le pont Boieldieu.

ADJUDICATION RESTREINTE

à une date qui sera fixée ultérieurement.

Les demandes d'admission devront parvenir à l'ingénieur en chef des ponts et chaussées (service maritime, 3e section), 52, quai Gaston-Boulet, à Rouen, avant le 25 janvier 1950, à seize heures, terme de rigueur.

Les entrepreneurs admis à prendre part à l'adjudication seront avisés directement par lettre recommandée de la date et des conditions de l'adjudication.

Les pièces des projets seront communiquées aux entrepreneurs tous les jours ouvrables, sauf les samedis après-midi, de neuf heures à douze heures et de quatorze heures à dix-sept heures, dans les bureaux de:

1° La préfecture (2e division, 2e bureau), 29, rue de Fontenelle, à Rouen;

2° M. Velitchkovitch, ingénieur des ponts et chaussées, chef d'exploitation du port de Rouen, 52, quai Gaston-Boulet, à Rouen;

3° M. Coffre, ingénieur subdivisionnaire, quai de Paris, à Rouen.

PUBLICITÉ

CONCERNANT

les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle

Signification publique

M. Marcel-Louis Karleskind, coiffeur, demeurant à Basse-Yutz, 5, rue Kléber, représentée par Me Michel, avocat à Thionville, actionne son épouse Mme Pétronella Karleskind, née Lernous, autrefois à Anvers (Belgique), 111, avenue d'Italie, actuellement sans domicile ni résidence connus, pour excès, sévices et injures graves, et requiert de prononcer le divorce, et de la condamner aux dépens.

M. Marcel Karleskind assigne Mme Pétronella Karleskind aux débats oraux qui auront lieu le 27 février 1950, à quatorze heures, devant le tribunal de première instance de Thionville, avec sommation de constituer avocat admis près ledit tribunal.

La présente publication vaut signification publique.

Greffe du tribunal de première instance.

Thionville, le 27 décembre 1949.

Le greffier du tribunal de première instance.

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

M. Antoine-Henri-Marie Trognon, né à Joeuf le 22 décembre 1921 et demeurant à Nice, 72, boulevard François-Grosso, époux de Mme Janine-Paule Fumel, agissant tant en son nom personnel qu'au nom de son enfant mineur Pascal-Maurice Trognon, né à Sanary-sur-Mer (Var) le 23 février 1947, demande à changer son nom en celui de Inglebert.

M. Alperovitch (Raymond), né à Paris le 13 mars 1928, demeurant à Paris, 1, square Léon-Guillot, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom celui de Auperrin.

DECLARATIONS D'ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

(Décret du 16 août 1901.)

5 décembre 1949. Déclaration à la préfecture d'Arras. **Association sportive des écoles publiques d'Auxi-le-Château.** But: favoriser et développer la pratique du sport à l'école primaire. Siège social: école publique de garçons, Auxi-le-Château.

---

6 décembre 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Millau. **Espoir cycliste du Levezou.** But: pratique et diffusion du cycle. Siège social: café Bergounier, Salles-Curan.

---

6 décembre 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Quentin. **Société des amis de l'école maternelle de Ribemont.** But: concourir au bien-être et à l'agrément des enfants qui fréquentent l'école, en un mot, faire de l'école une vraie maison de petits enfants, accueillante, joyeuse, secourable. Siège social, école maternelle, rue des Vieux-Marchés, Ribemont.

---

12 décembre 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Dinan. **Avenir de Vilde.** But: éducation physique, sports. Siège social: au presbytère, à Vilde-Gunigalan.

---

13 décembre 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Saumur. **Amicale du personnel de la Société d'alimentation baugeoise.** But: établir, resserrer et conserver des relations de bonne camaraderie entre ses membres et les réunir en manifestations amicales. Siège social: Société d'alimentation baugeoise, place du Marché, à Baugé.

---

15 décembre 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Flour. **Association d'éducation populaire.** But: administration matérielle des écoles libres de Massiac et des œuvres annexes. Siège social: école libre de filles, Massiac.

---

15 décembre 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Valenciennes. **Avenir cycliste de Vicq.** But: courses cyclistes, cross, excursions; encourager tous les sports. Siège social: 16, route d'Onnaing, à Vicq.

---

15 décembre 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Mayenne. **Espérance de Colombiers-du-Plessis.** But: batterie (tambours et clairons); éducation physique et sports. Siège social: au presbytère de Colombiers-du-Plessis.

---

16 décembre 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Béthune. **Société d'aide aux hospitalisés en sanatorium et à leurs familles.** But: aide aux hospitalisés et à leurs familles. Siège social: mairie de Bruay-en-Artois.

---

20 décembre 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Briançon. **Association pour le développement de la vallée d'Arvieux.** But: étude des moyens pour l'aménagement et le développement touristiques, sportifs et culturels de la vallée d'Arvieux-en-Queyras et leur réalisation. Siège social: mairie d'Arvieux.

---

21 décembre 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Montdidier. **La Vandoise de Montdidier et de sa région.** But: association de pêche et de protection des eaux de Montdidier et région. Siège social: hôtel de ville de Montdidier.

---

23 décembre 1949. Déclaration à la sous-préfecture d'Avesnes. Fanfare municipale **Le Réveil de Louvroil.** But: faire de la musique aux fêtes et concours donnés par la ville et former des élèves spécialement entraînés à la musique militaire. Siège social: mairie de Louvroil.

Rectificatif au *Journal officiel* du 3 décembre 1949: page 11651, 2e colonne, 7e insertion, au lieu de: « Jiu-Jitsu-Club madrilène », lire: « **Jiu-Jitsu-Club Madeleine** ».

Paris. — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.